

CODE DU GESTIONNAIRE

A.M. du 11 octobre 1976



Wallonie



Service public
de **Wallonie**

F. Meunier - Y. Duhot Source CRR



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

1



PREAMBULE.

Pour installer une signalisation coercitive, il est nécessaire d'arrêter une décision

Plusieurs possibilités sont possibles selon que la mesure à établir sera :

- Loi communale
- temporaire **(arrêté du Collège Communal)**
- prise dans l'urgence **(arrêté de police du Bourgmestre)**
- à caractère permanent ou périodique **(règlement complémentaire du Conseil Communal).**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

(CHAPITRE IV
DES ATTRIBUTIONS
DES COMMUNES EN GENERAL

(L. 27 mai 1989, art. 2, § 4)

135. § 1^{er}. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§ 2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;

— Les pouvoirs publics ont l'obligation de rétablir et de maintenir à la circulation publique que des voies suffisamment sûres; partant, hormis le cas où une cause étrangère, qui ne peut leur être imputée, les empêche de remplir l'obligation de sécurité qui leur incombe, ils doivent

COMMUNES ET PROVINCES

par des mesures appropriées, obvier à tout danger anormal, que ce danger soit caché ou apparent. — Cass. 9 octobre 1967, Pas. 1968, p. 174.

— Cette obligation de sécurité incombe à l'autorité publique même lorsque la sécurité de la voirie est compromise par le fait d'un tiers; elle n'est point subsidiaire. — Cass. 21 oct. 1977, Pas. 1978, p. 228.

— L'obligation des autorités communales de veiller à la sûreté du passage dans les rues s'applique même aux parties de voies publiques appartenant à l'Etat, qui traversent la commune. — Cass. 12 octobre 1967, Pas. 1968, p. 192.

— Elle s'applique à toutes les voies accessibles au public, même à celles qui ne sont pas inscrites à l'état des chemins vicinaux et dont même le caractère public de ces voies n'aurait été acquis qu'ensuite d'un usage public prolongé. — Cass. 11 avril 1969, Pas. 1970, p. 702.

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.]



- Province du BRABANT WALLON
- Arrondissement de NIVELLES
- Commune de VILLERS-LA-VILLE

- **ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE TRAVAUX DE CONSOLIDATION MUR PORTE DE BRUXELLES – SITE DE L’ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE.**
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins,
- Vu la demande introduite par la SPRL entreprises BAIX, rue de l’Abbaye, 3 à 6540 LOBBES – Tel 071/59.03.03 fax 071/59.34.50 – ayant des travaux de consolidation à effectuer au mur de la Porte de Bruxelles – sur le site des ruines de l’Abbaye de Villers-la-Ville - pour le compte de l’Institut du Patrimoine Wallon;
- Attendu qu’étant donné l’étroit passage entre la rue de l’Abbaye et la rue de Chevlipont, il est nécessaire d’installer un système de feux afin d’assurer le passage des véhicules de façon alternée ;
- Attendu que cette voirie fait partie d’un axe routier important aboutissant dans le centre de Villers-la-Ville ;
- Considérant qu’il y a lieu dès lors de réglementer la circulation des véhicules sur cette voirie régionale – RN 275 ;
- Considérant que cette mesure s’avère indispensable pour assurer la sécurité routière en raison des travaux réalisés aux abords de cette voirie étroite ;
- Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;
- Vu les Lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2, 9, 11,12 et 19;
- Vu l’Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;
- Vu l’Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;
- Vu l’Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 sur la signalisation des chantiers;
- **ARRETE,**
- **ART. 1.** L’autorisation sollicitée de placer une signalisation temporaire pour réglementer la circulation routière lors des travaux dont question est accordée.
- **ART. 2.** La circulation des véhicules s’effectuera à la rue de l’Abbaye – Porte de Bruxelles site de l’abbaye de Villers-la-Ville – suivant les indications et les signaux routiers placés par la Société BAIX en fonction de l’avancement des travaux de consolidation du mur de la Porte de Bruxelles.
- La circulation se fera sur une bande de circulation ou s’effectuera par le placement de feux tricolores de manière à fluidifier la circulation.
- **ART.3.** Les mesures précitées seront portées à la connaissance des usagers par des signaux routiers conformément à l’Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 sur la signalisation des chantiers notamment A31 (chantier), A33, C 43, A7, B19, D1 et toute autre signalisation nécessaire ainsi que le placement d’un dispositif d’éclairage de nuit sécurisant.
- Les feux tricolores seront régulièrement vérifiés et seront placés entre 07H30 et 16H30.
- **ART.4.** Le présent Arrêté sortira ses effets le 16 novembre 2009 et ce, jusqu’à la fin des travaux et en fonction des conditions climatiques (20 jours ouvrables).
- **ART.5.** La société BAIX est désignée en qualité de responsable du dispositif de signalisation et de sécurité.
- **ART.6.** Les infractions aux dispositions du présent Arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les Lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.
- **ART.7.** La Zone de Police ORNE-THYLE, rue Haute n°51 à 1435 Mont-St-Guibert (téléphone 010/65.38.07 – fax. 010/65.38.21 – ou le 101 en cas d’urgence) communiquera à l’autorité communale tout manquement aux dispositions du présent Arrêté.
- **ART.8.** Une expédition conforme du présent Arrêté sera notifiée, pour information, aux autorités concernées.
Arrêté par le Collège communal de Villers-la-Ville du 16 novembre 2009.
- Par ordonnance :
- Le Secrétaire Communal,
- M. DAUBE.
- Le Bourgmestre
E. BURTON



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



Province du BRABANT WALLON

Arrondissement de NIVELLES

Commune de VILLERS-LA-VILLE

**ARRETE DE POLICE D'URGENCE DU BOURGMESTRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE
MESURE DE SECURITE ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE. PORTE DE BRUXELLES. RN. 275 AOUT 2009.**

Le Bourgmestre,

Attendu qu'une fissure importante est apparue dans le contrefort du pignon sud-est de l'ancienne porterie des ruines de l'Abbaye de Villers-la-Ville ;

Attendu que des pierres menacent de tomber directement sur la voirie ;

Attendu qu'il est impératif de faire cesser immédiatement ce danger pour les usagers de la route ;

Attendu que cet immeuble est situé dans un site classé mais qu'il n'est pas possible d'attendre une quelconque autorisation en la matière ;

Vu le Règlement général de police arrêté par le Conseil communal du 26 décembre 2006 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme de dérangements publics ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 134 par.1er et 135 par.2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29 et L1133-1 et 2 ;

Considérant que le présent Arrêté concerne la voirie régionale (R.N. 275) ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

ART.1. L'enlèvement immédiat des pierres qui menacent de tomber sur la voie publique.

ART.2. Le gestionnaire de la voirie devra prévenir des travaux suivant les directives reprises dans l'Arrêté Ministériel sur la signalisation des chantiers.

Les mesures de signalisation seront portées à la connaissance des usagers, en fonction des travaux à effectuer, par les signaux adéquats. Au besoin, une déviation de la circulation sera organisée pendant le chantier.

ART.3. Le présent Arrêté sort ses effets ce mardi 25 août 2009 et ce, jusqu'à la bonne fin des travaux.

ART.4. Les infractions aux dispositions du présent Arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les Lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

ART.5. La Zone de police Orne-Thyle, rue Haute n° 51 à 1435 Mont-Saint-Guibert,

(tél. 010/65.38.07 – fax. 010/65.38.21- ou le 101 en cas d'urgence) communiquera à l'autorité communale tout manquement aux dispositions du présent Arrêté.

ART.6. Le présent Arrêté sera communiqué au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

ART.7. Une expédition conforme du présent Arrêté sera notifiée, pour information, aux autorités concernées.

A Villers-la-Ville, le 25 août 2009.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil Communal

Séance du 19 octobre 2009

Namur : rue des Noyers – suppression du stationnement alternatif (35.1)
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la nouvelle loi communale;
Attendu que la mesure concerne la voirie communale;
Attendu que le présent règlement est transmis, pour approbation, au Service Public Wallon – DG02;
Attendu qu'actuellement le stationnement alternatif est de rigueur rue des Noyers à Namur;
Attendu que les riverains sont favorables à la suppression du stationnement alternatif car lors du changement de côté, les bus ont régulièrement des problèmes de circulation;
Attendu qu'afin d'éviter des vitesses excessives, il y a lieu de créer des zones de stationnement alternées;
Vu le rapport des services de Police en date du 19 août 2009 préconisant d'interdire le stationnement rue des Noyers :
- du côté des immeubles pairs entre le chemin des Mélézes et la rue Del Marmol;
- du côté des immeubles impairs entre les rues Del Marmol et Ciparisse;
- du côté des immeubles pairs entre les rues Ciparisse et du Travail;
Sur proposition du Collège communal en séance du 15 septembre 2009,

DECIDE :

Article 1 : Toutes mesures relatives au stationnement rue des Noyers sont abrogées.

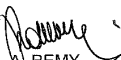
Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit rue des Noyers :
- du côté des immeubles pairs entre le chemin des Mélézes et la rue Del Marmol;
- du côté des immeubles impairs entre les rues Del Marmol et Ciparisse;
- du côté des immeubles pairs entre les rues Ciparisse et du Travail.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) J. M. VAN BOL

Pour le Secrétaire communal,
Par délégation,
Le Responsable du service,


REMY
Fait le 27 octobre 2009.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
(s) J. ETIENNE

Le Bourgmestre,


J. ETIENNE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

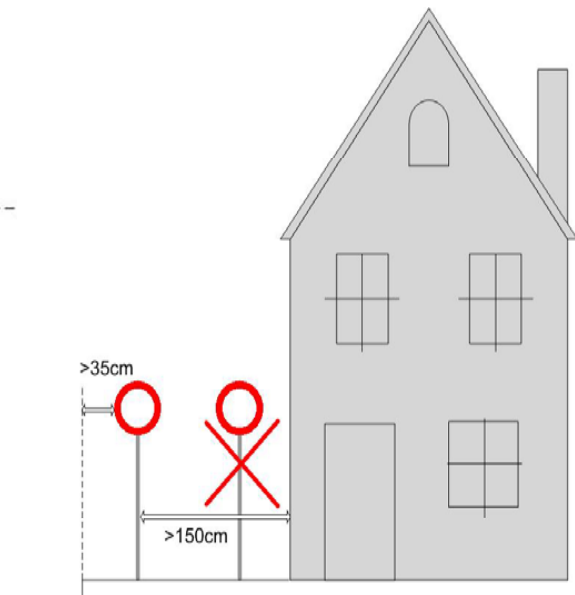
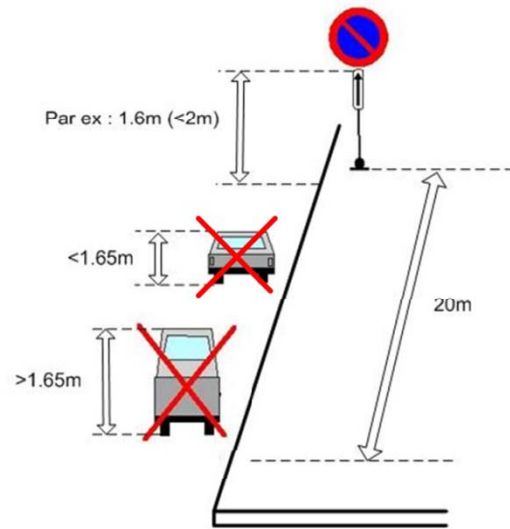


SPW
Service public
de Wallonie

F43 ET F47

Rupelmonde

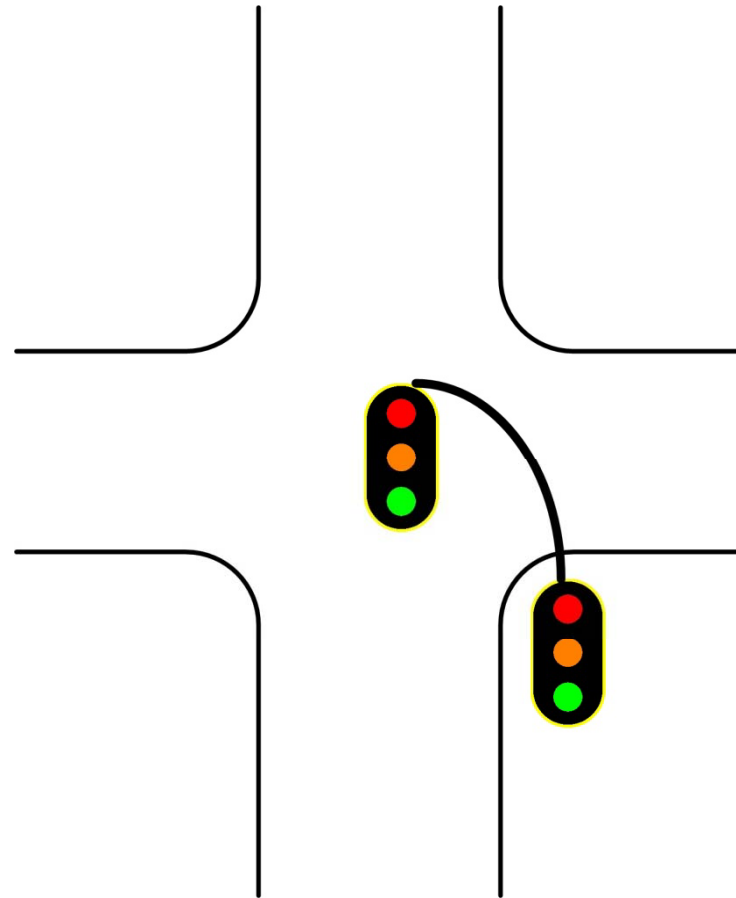
La Meuse



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



LES SIGNAUX LUMINEUX.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

FEUX RÉPÉTITIFS ET FEUX ORANGE CLIGNOTANTS



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



DÉTECTION



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



Wallonie



GESTION AVEC BANDES DE CIRCULATION

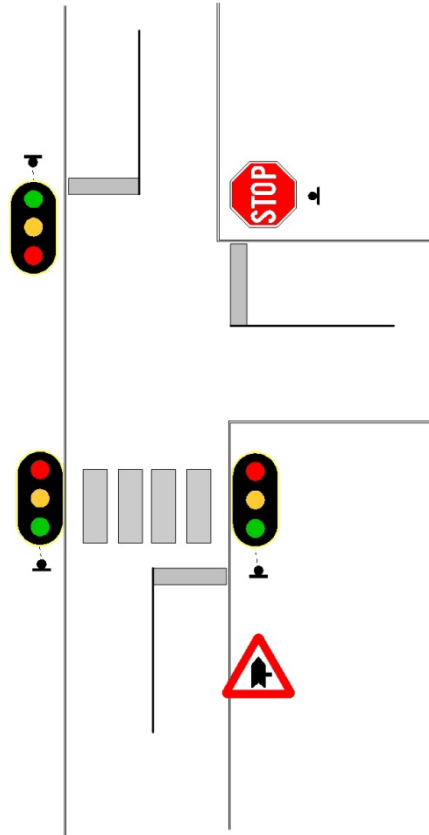


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

FEUX PIÉTONS AVEC B5

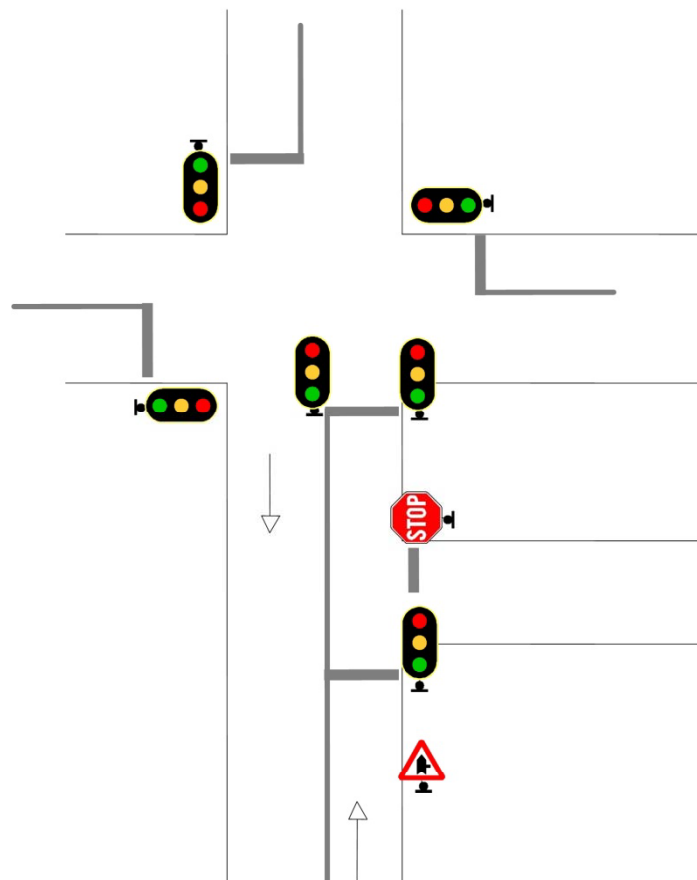


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

CARREFOURS SUCCESSIFS.

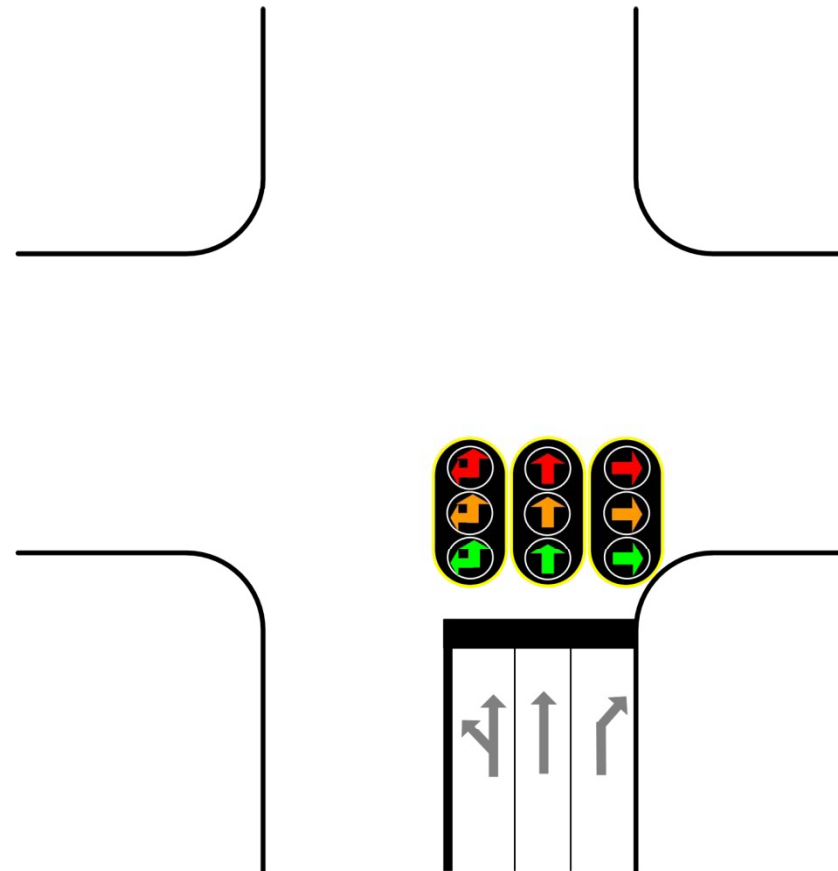


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

FLÈCHES REMPLAÇANT LES FEUX DU SYSTÈME TRICOLEURE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

FEUX À FLÈCHES EXEMPLE DE GROUPEMENT.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

FEUX À FLÈCHES - EXEMPLE SUR PORTIQUE.

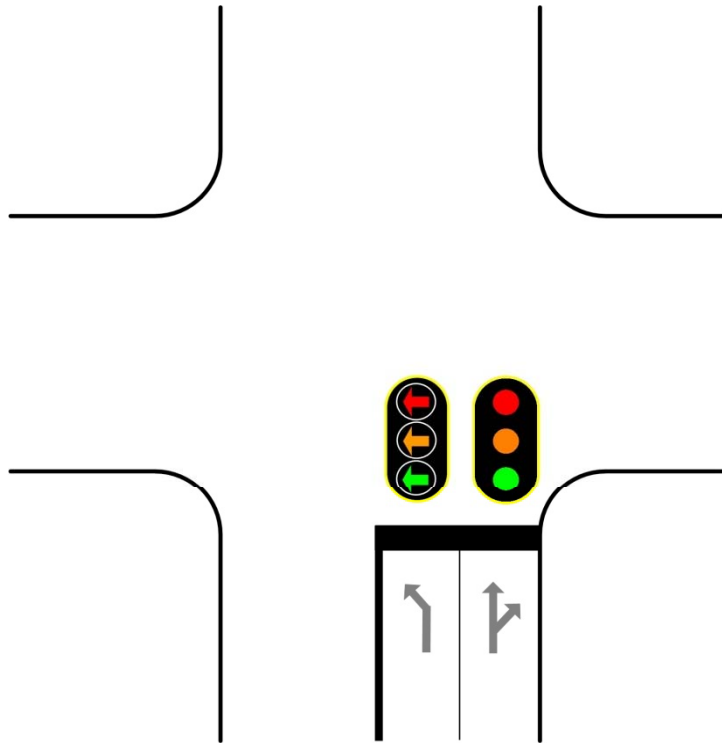


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

FEU À FLÈCHES COMBINÉ AVEC FEU TRICOLORE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

FLÈCHE D'ÉVACUATION À GAUCHE

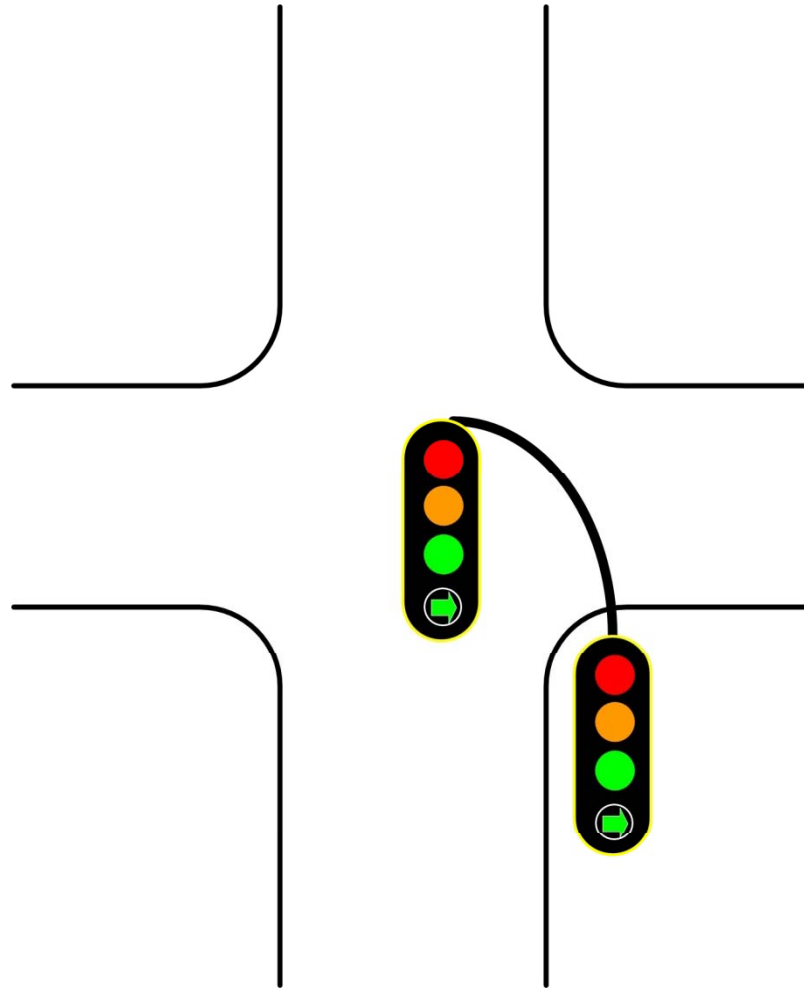


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

FLÈCHE VERTE SUPPLÉMENTAIRE.

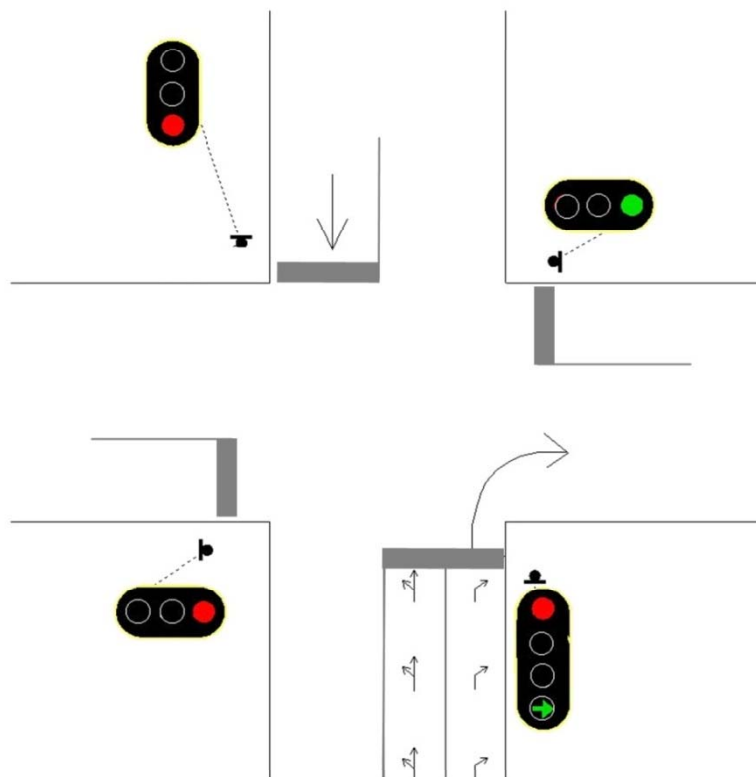


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

EXEMPLE EN CARREFOUR.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

CROIX RÉPÉTANT LE FEU PLACÉ À SON VERSO.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

FEUX POUR CYCLISTES.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

SYSTÈME BICOLORE.

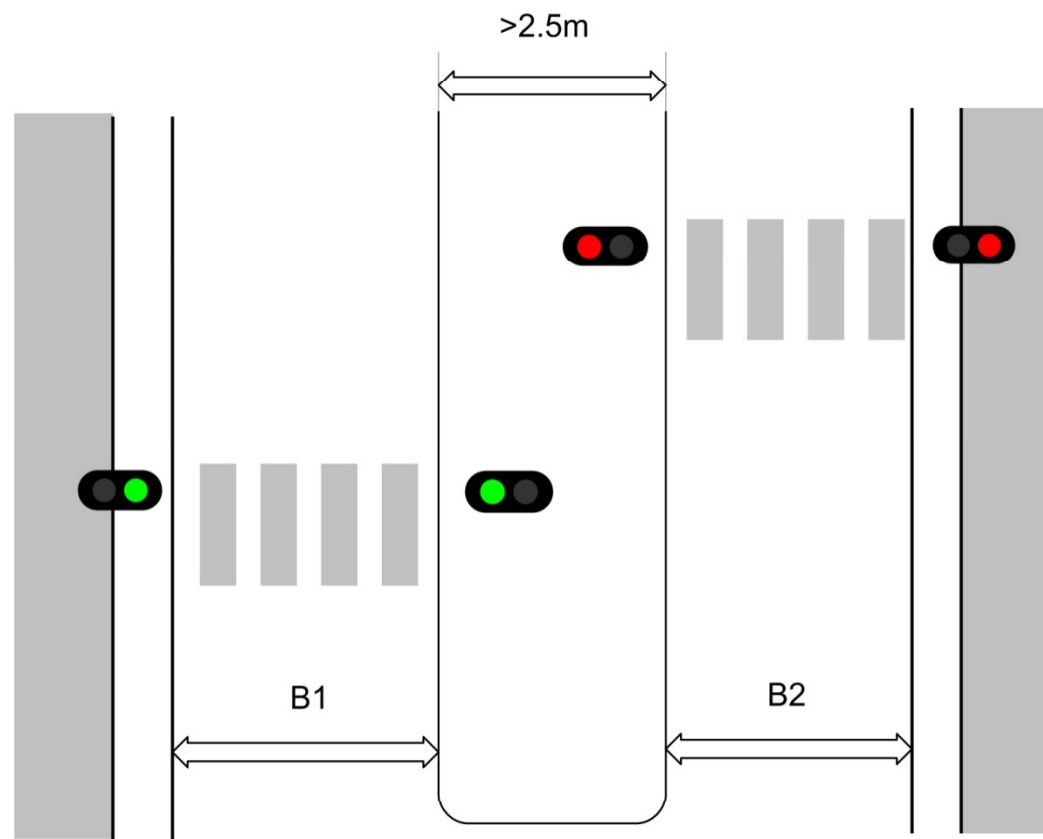


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

BICOLORE AVEC BERME CENTRALE.

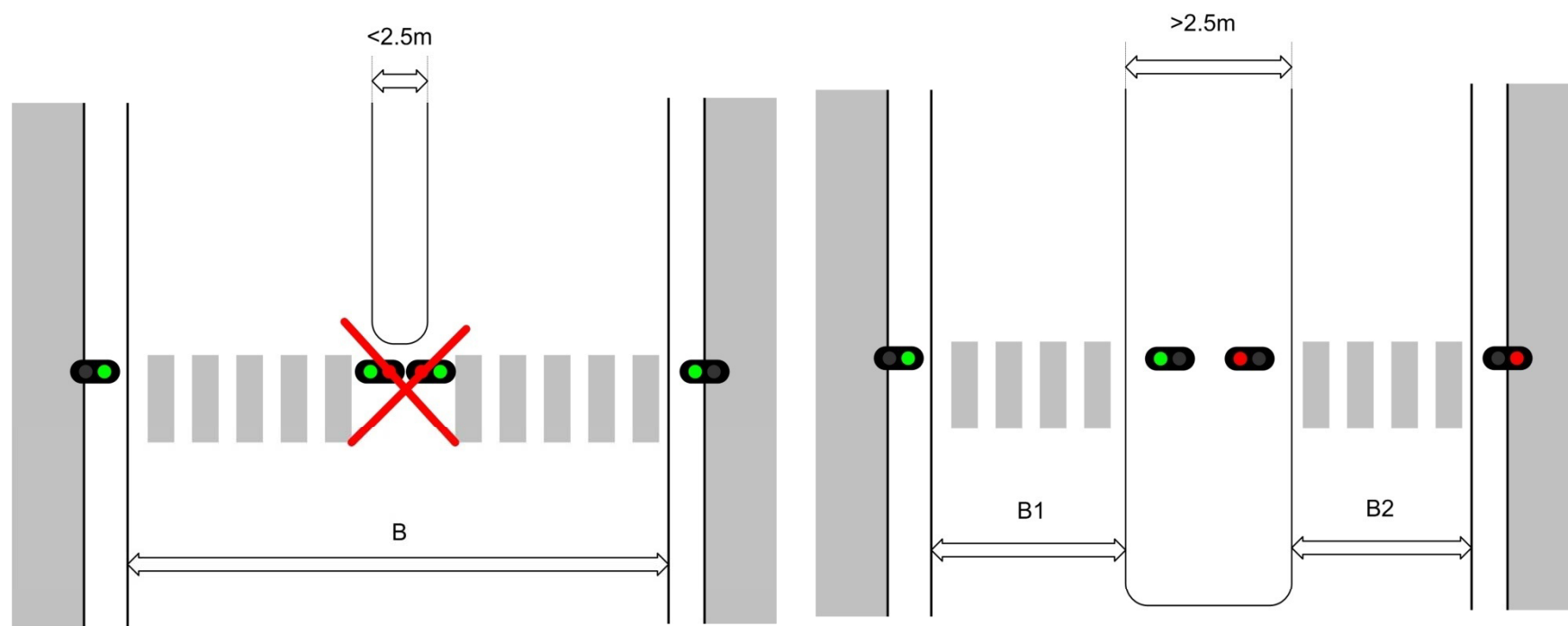


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

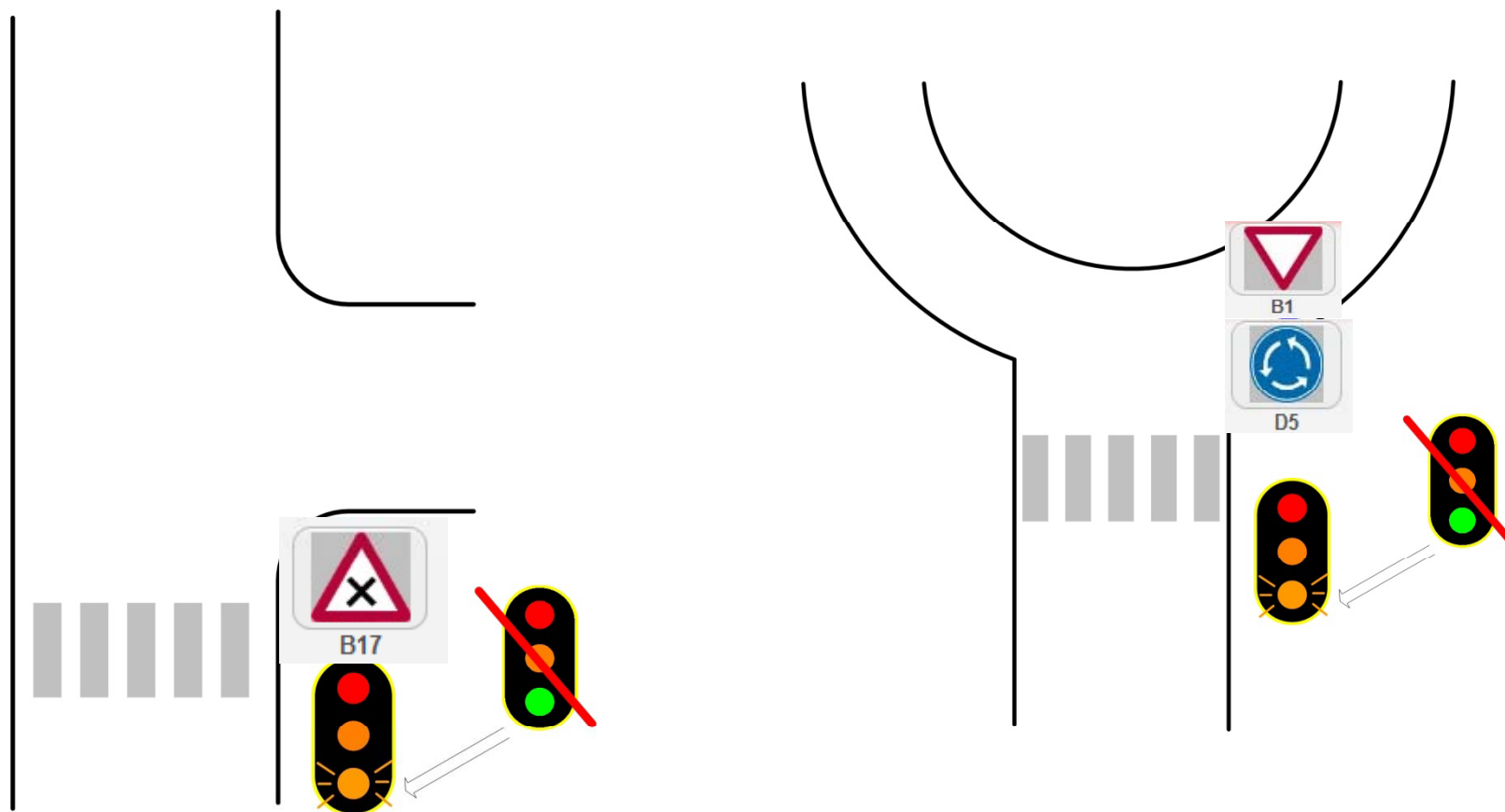


SPW
Service public
de Wallonie

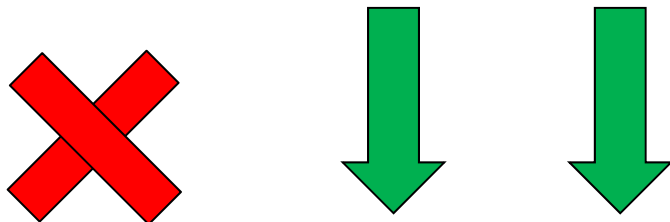
BICOLORE AVEC BERME CENTRALE, LA RÉPÉTITION DE CE FEU SERA FONCTION DE LA LARGEUR DE LADITE BERME.



ORANGE CLIGNOTANT.



FEUX PLACÉS AU DESSUS DES BANDES CIRCULATION



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

FEUX DE CHANTIER.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SIGNAUX ROUTIERS.

ILS DOIVENT ETRE REFLECHISSANTS OU A ECLAIRAGE
PROPRE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

DEUX SIGNALISATIONS NE PEUVENT DONNER À UN MÊME ENDROIT UNE INFORMATION SIMILAIRE AUX CONDUCTEURS.



F19



C33



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

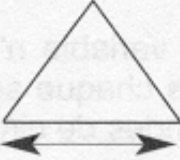
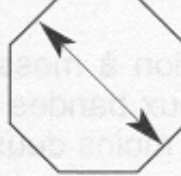
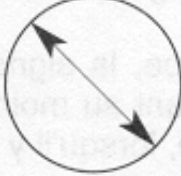
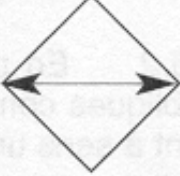


Wallonie




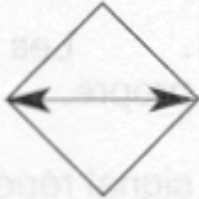


SPW
Service public
de Wallonie

ART. 6.4.1. EN DEHORS DES AGGLOMÉRATIONS, LES SIGNAUX ROUTIERS AYANT LES FORMES DESSINÉES CI-DESSOUS ONT LES DIMENSIONS MINIMALES SUIVANTES:

				
Autoroutes	1,10 m	—	0,90 m	0,90 m
Routes pour automobiles	1,10 m	0,90 m	0,90 m	0,40 m
Autres routes:	Moins de 4 bandes	0,90 m	0,90 m	0,40 m
	Au moins 4 bandes	1,10 m	0,90 m	0,40 m
Exceptions dues à des circonstances locales	0,40 m	0,40 m	0,40 m	0,40 m

ART. 6.4.2. DANS LES AGGLOMÉRATIONS, LES SIGNAUX ROUTIERS AYANT LES FORMES DESSINÉES CI-DESSOUS ONT LES DIMENSIONS MINIMALES SUIVANTES:

				
Dimensions normales	0,70 m	0,90 m	0,60 m	0,40 m
Exceptions dues à des circonstances locales	0,40 m	0,40 m	0,40 m	0,40 m



SIGNAL À DESTINATION DES CYCLISTES À DIMENSIONS RÉDUITES



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

SIGNALISATION À MESSAGE VARIABLE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

SIGNALISATION PAR BANDES DE CIRCULATION (F91)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie



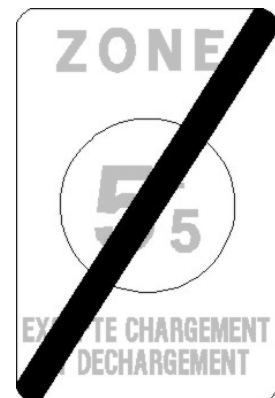
ZE1



ZE1



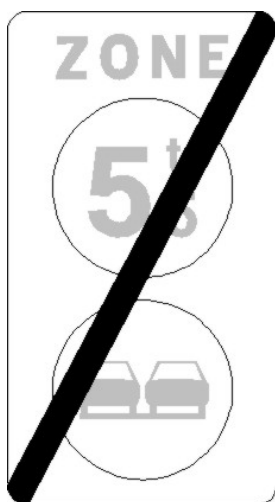
ZC21D



ZC21F



ZC35D



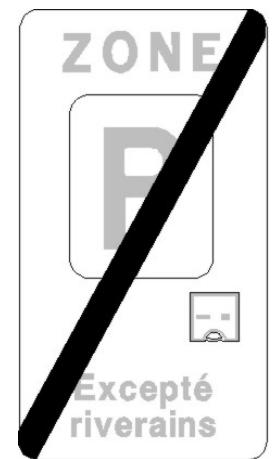
ZC37F



ZE9aD



ZE9bD



Ze9aF



ILLUSTRATION PHOTOGRAPHIQUE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

EXEMPLE DE ZONE 30 ABORDS ÉCOLES



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

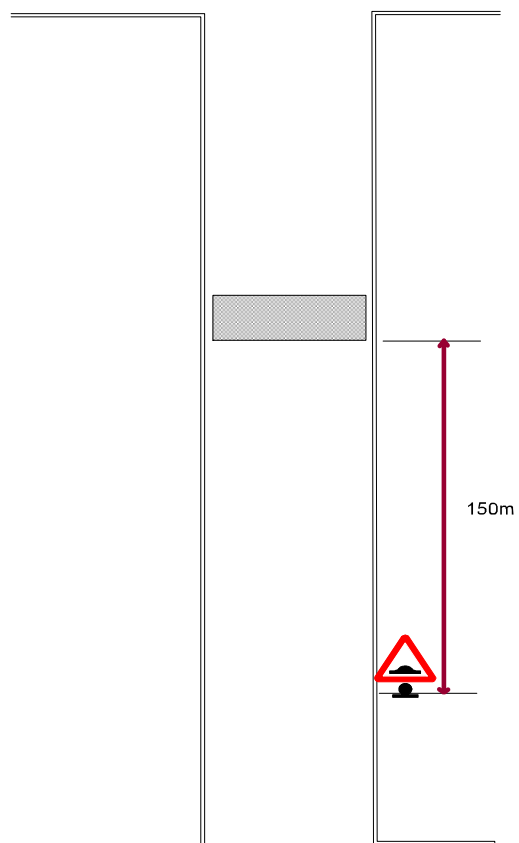


SPW
Service public
de Wallonie

SIGNAUX AUXQUELS ON NE PEUT CONFÉRER LA VALIDITÉ ZONALE.



PLACEMENT DES SIGNAUX DE DANGER



Ce qu'il ne faut pas faire

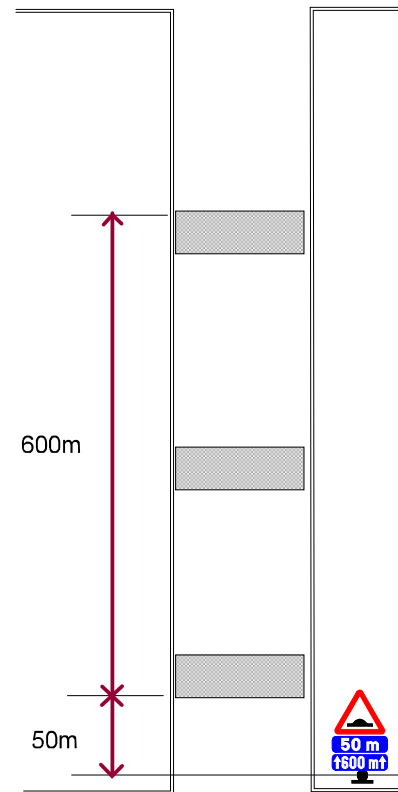
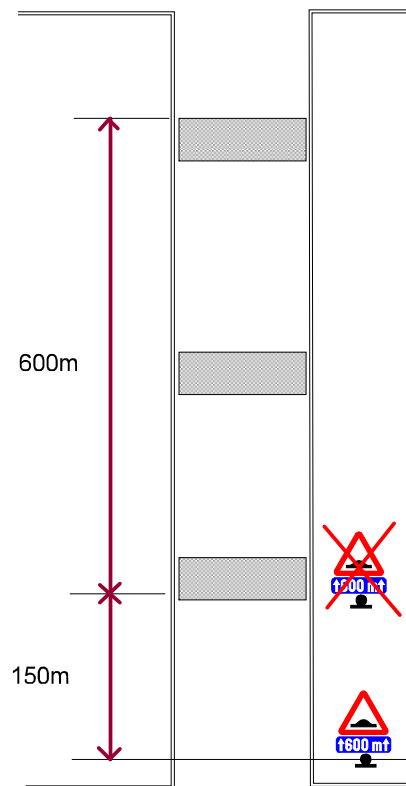


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

COMMENT ÉVITER LA RÉPÉTITION DES SIGNAUX DE DANGER.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

EXCÈS DE PRÉCISION.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

ENFIN DE BONS EXEMPLES



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



Wallonie



Service public
de Wallonie

LES SIGNAUX DE DANGER



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

USAGE DU A7 AVEC ADDITIONNEL TYPE IX OU DU F97, OPTONS POUR LA SIMPLICITÉ.

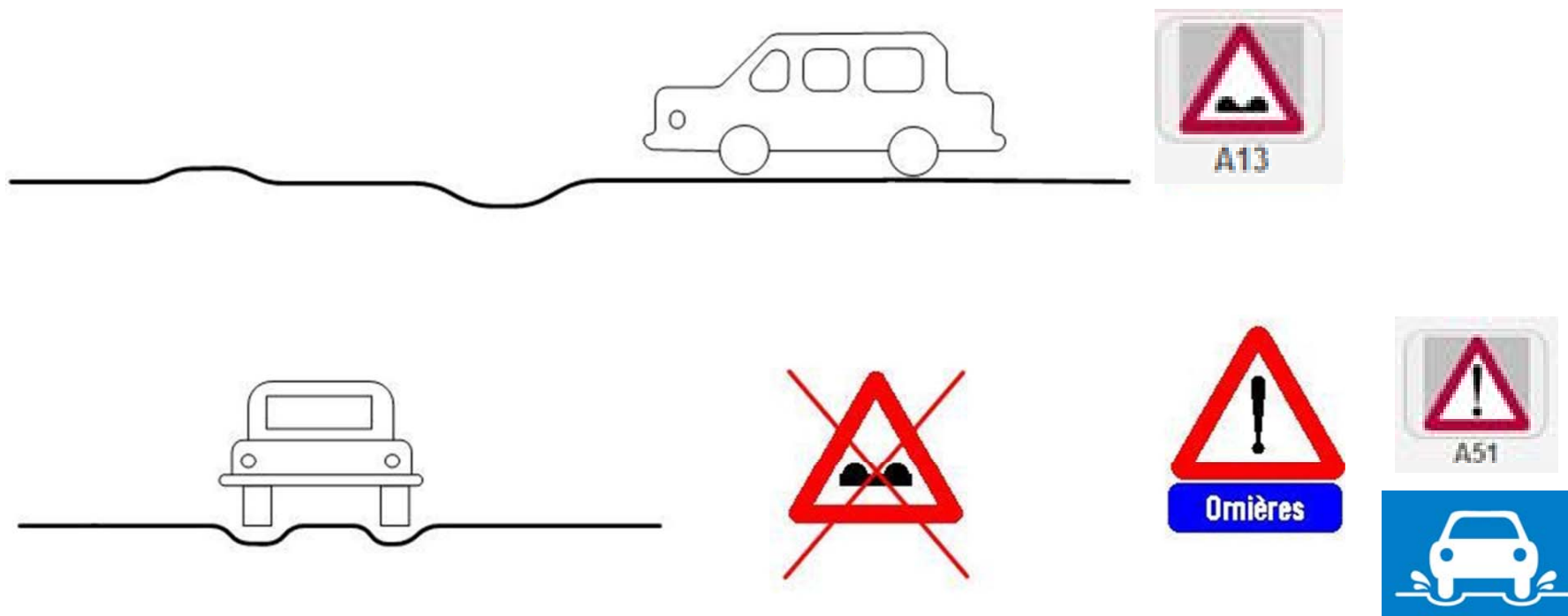


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

USAGE DU A13 – PAS POUR TOUTES DÉFORMATIONS.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

LES SIGNAL A23 DOIT ÊTRE ASSOCIÉ AU F4A MAIS NE PAS FIGURER AU SEIN D'UN MÊME PANNEAU.



LE SIGNAL A51 DOIT TOUJOURS ÊTRE COMPLÉTÉ, MAIS PARFOIS ÇA DÉRAPE...

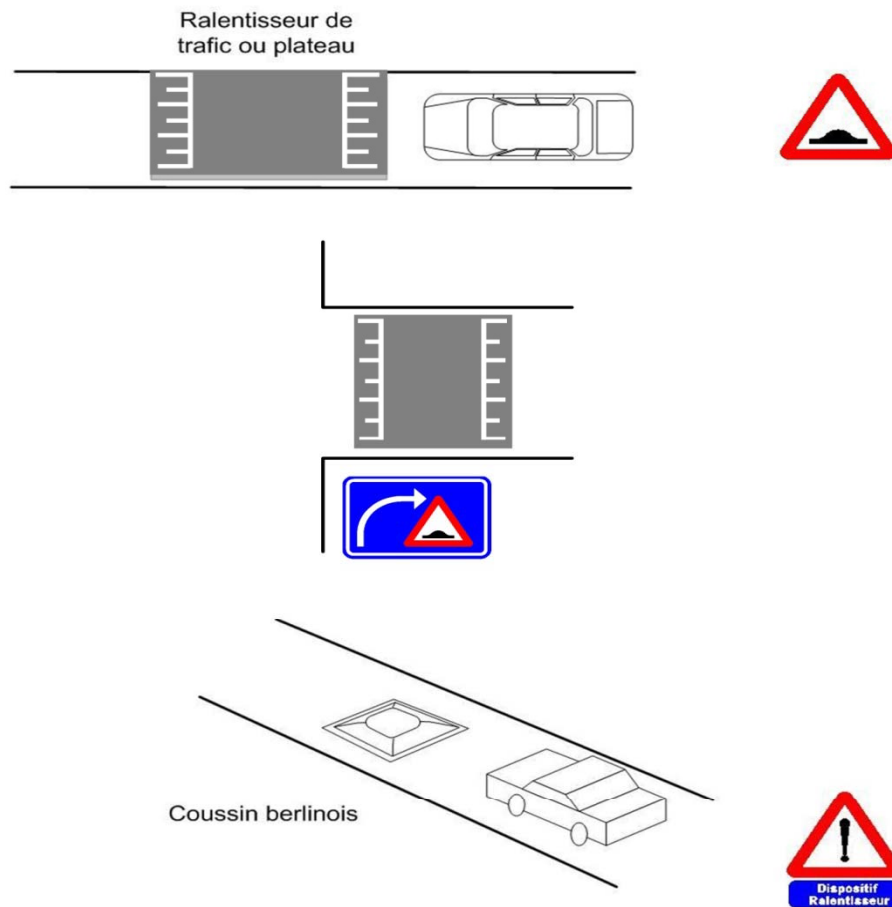


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

LE COUSSIN SERA SIGNALÉ PAR UN A51 COMPLÉTÉ PAR « DISPOSITIF RALENTISSEUR » ET NON PAR LES SIGNAUX A14 ET F87



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

UNE DES APPLICATIONS DU A51, LE RAVEL

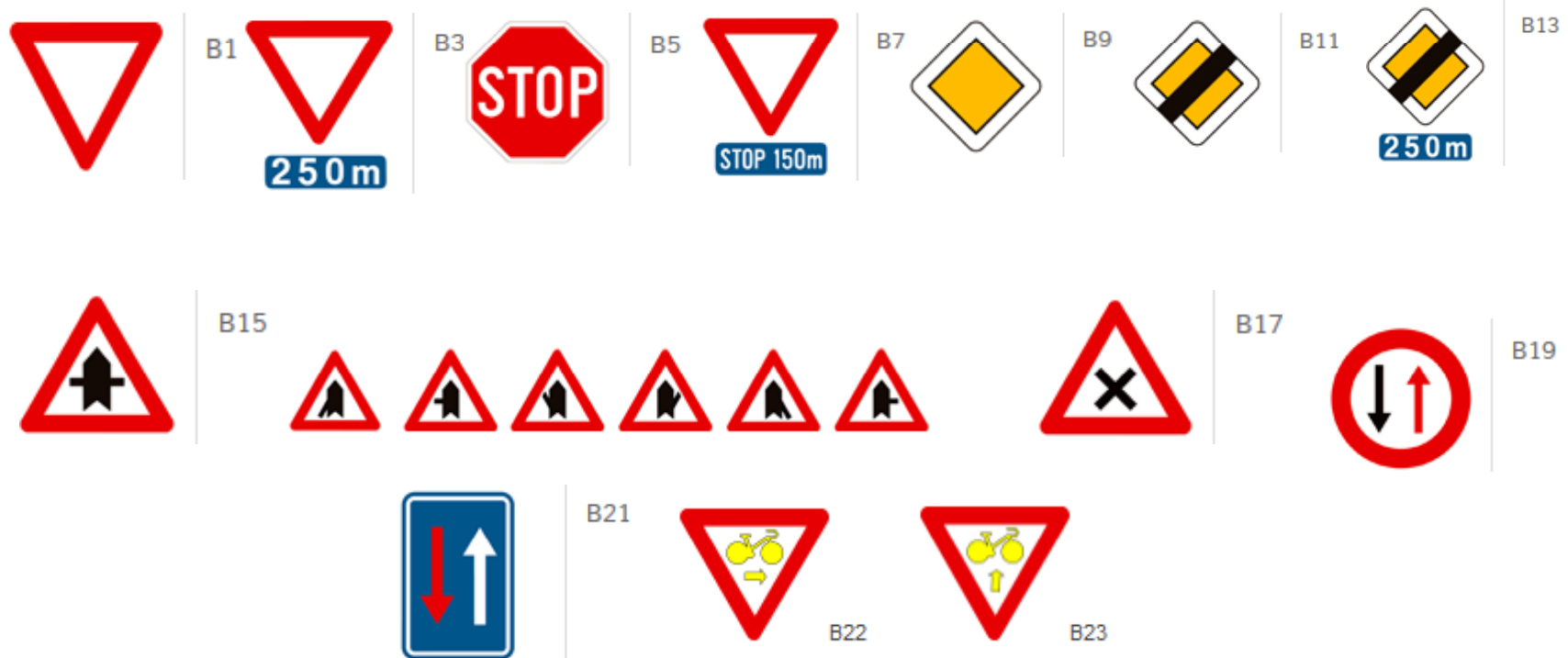


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

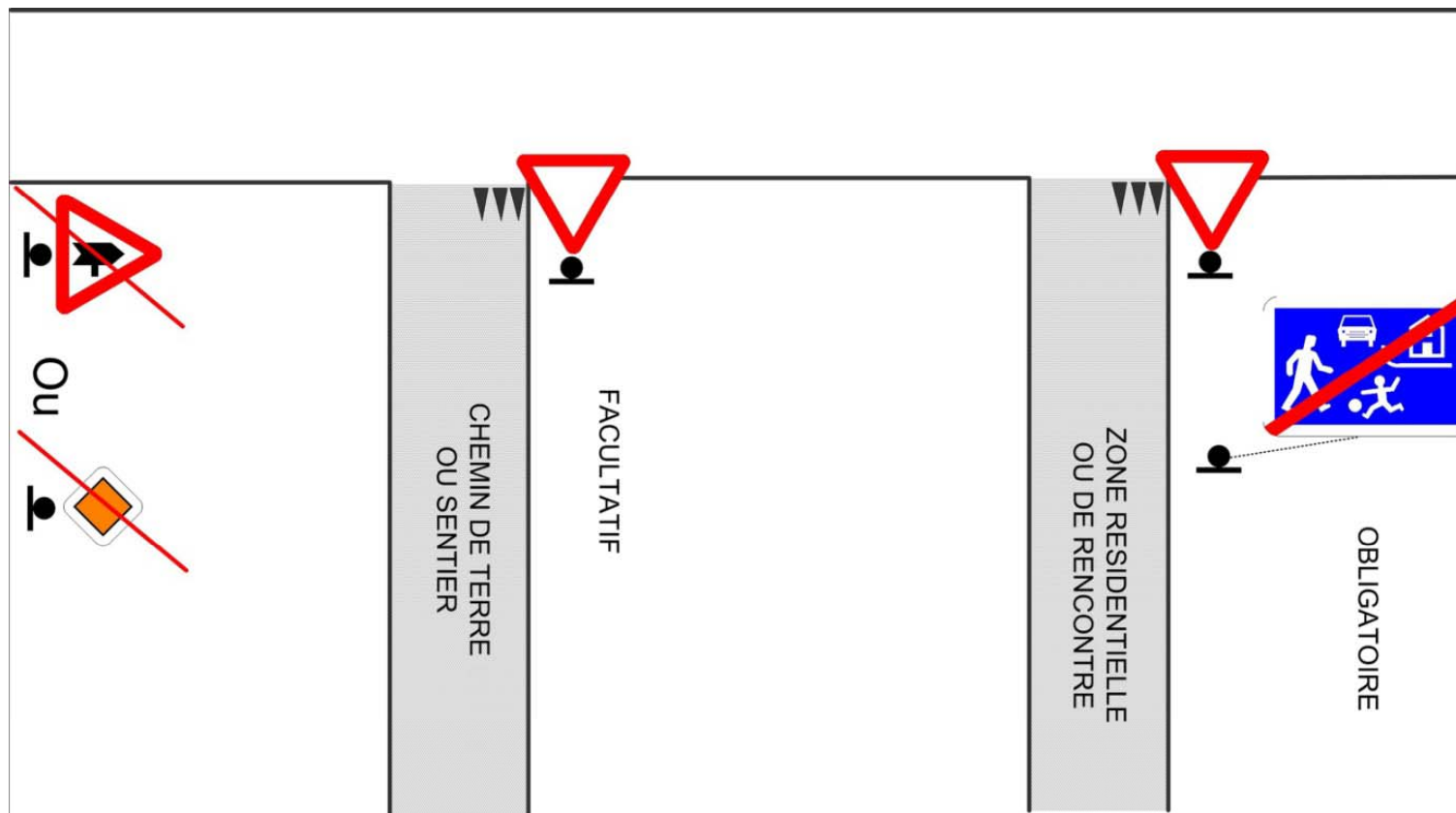


SPW
Service public
de Wallonie

LES SIGNAUX DE PRIORITÉ



EXEMPLE DE SORTIE DE ZONE RÉSIDENTIELLE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



EXEMPLE D'ENTRÉE DANS UN ROND-POINT.

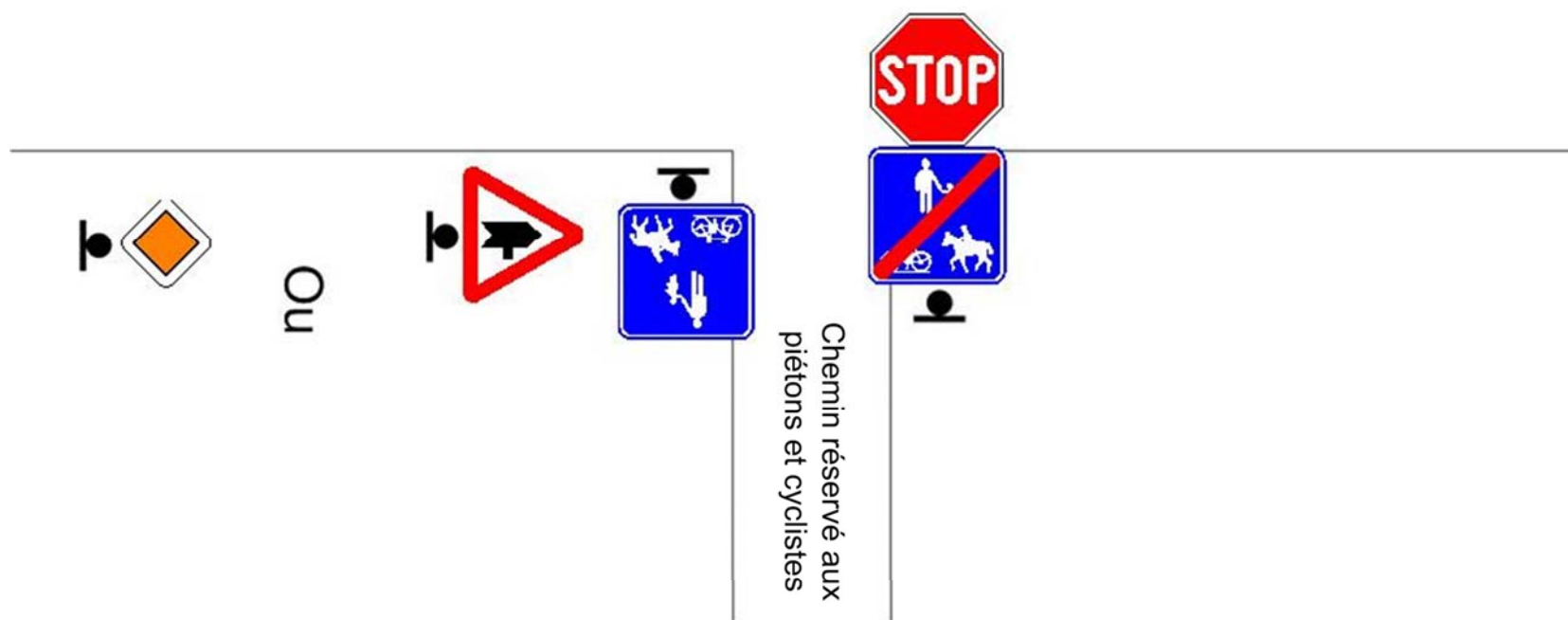


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

POURQUOI LE B15 EST-IL OBLIGATOIRE DANS CE CAS ?



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE, IL EXISTE UN SIGNAL POUR CELA (B7).

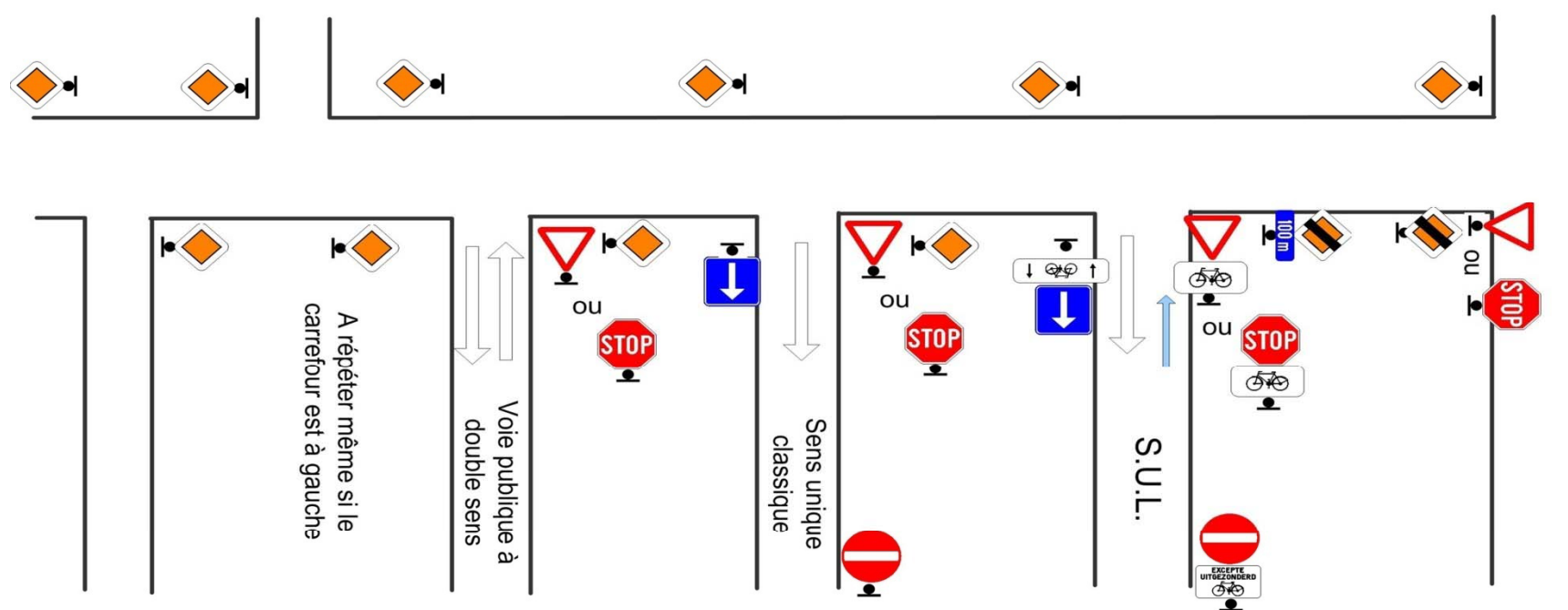


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

USAGE DU B9.

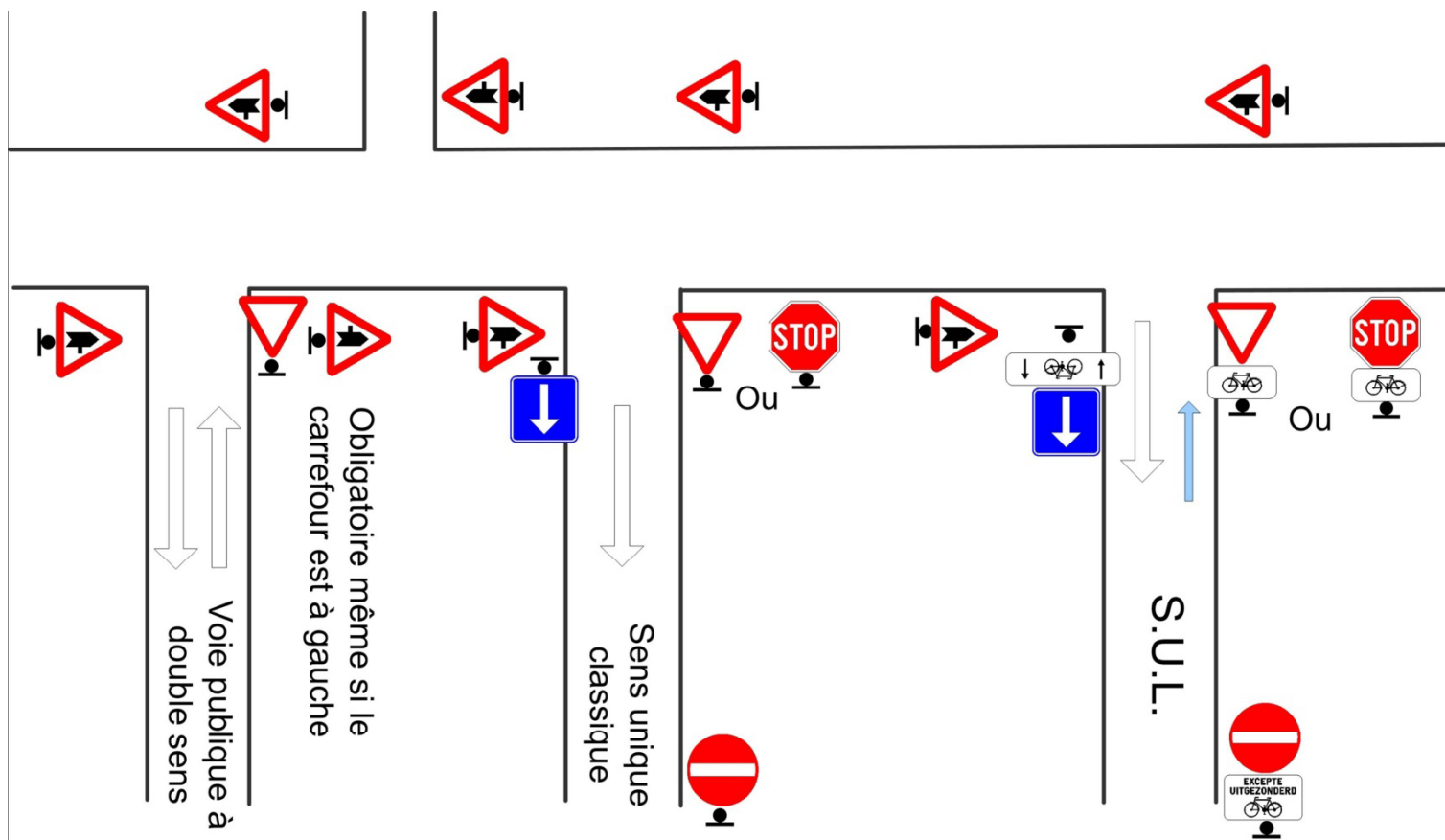


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

USAGE DU B15

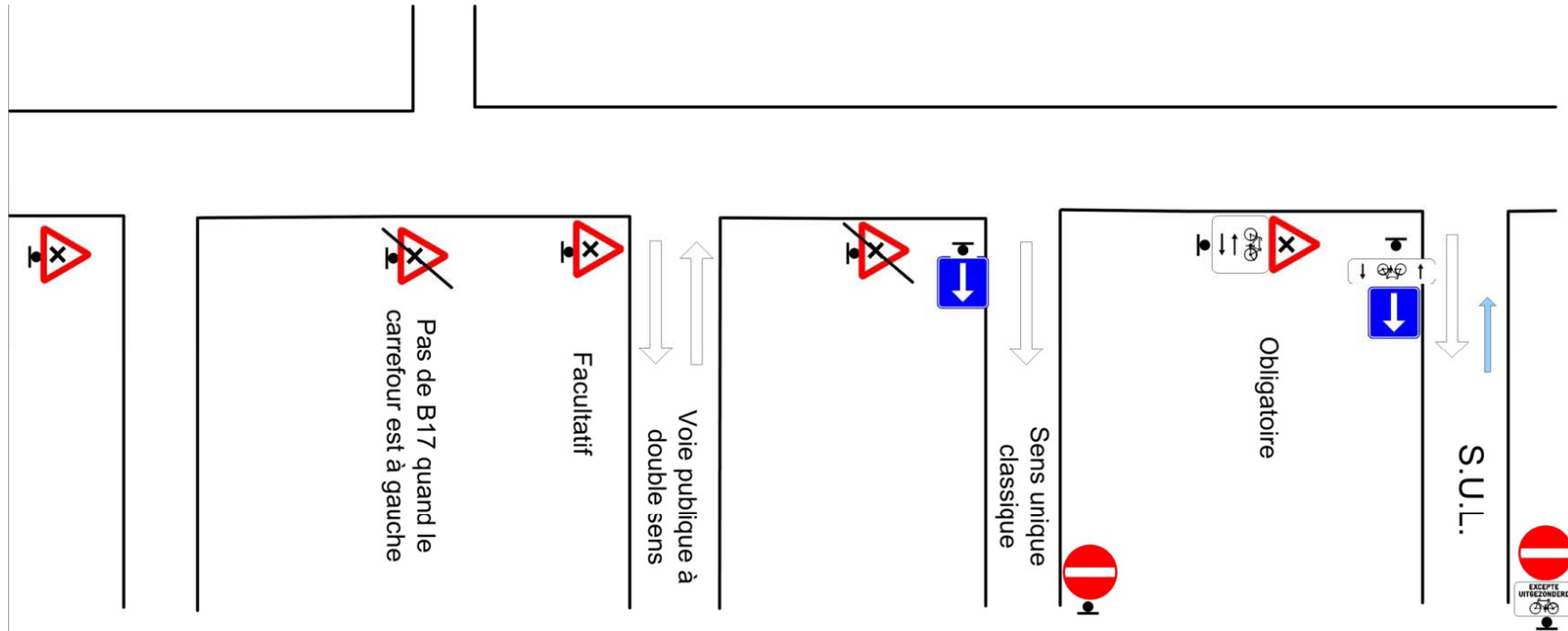


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

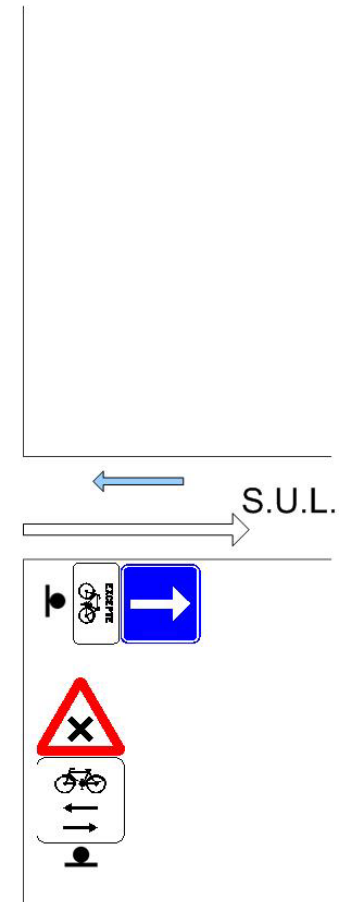
USAGE DU B17.



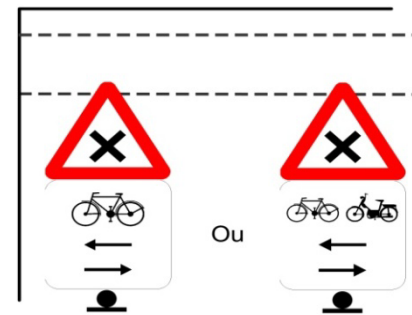
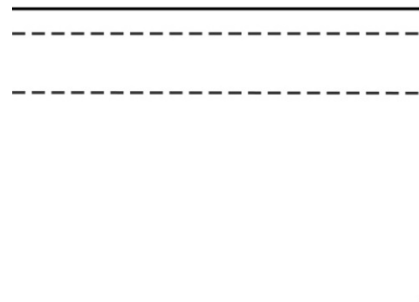
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



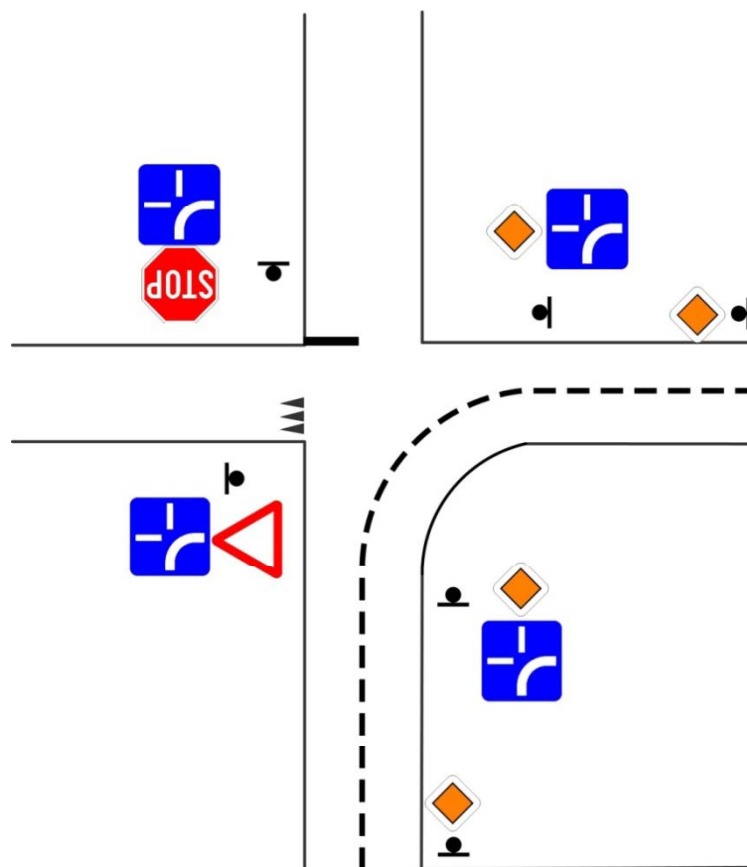
OBLIGATOIRE MALGRÉ LA SYSTÉMATISATION DES SUL



DÉBOUCHÉ SUR UNE PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE.



USAGE DE L'ADDITIONNEL DE TYPE VIII

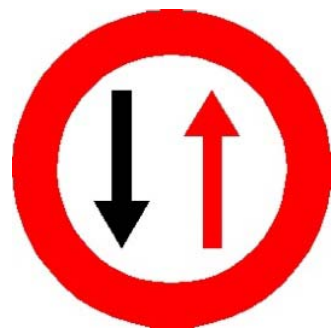


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

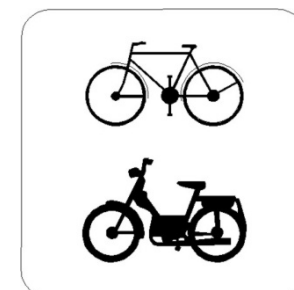
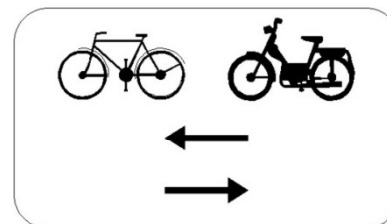
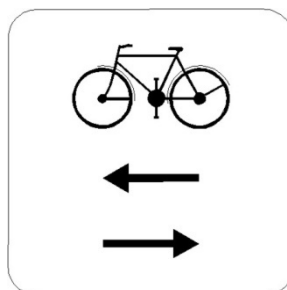
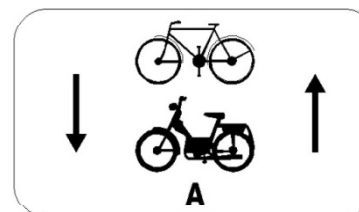
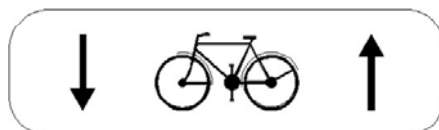
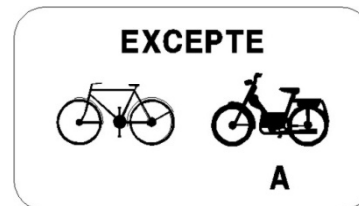
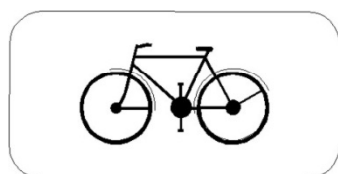
CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE AVEC LA PRIORITÉ DE PASSAGE



LES SIGNAUX D'INTERDICTION



LES PANNEAUX ADDITIONNELS RELATIFS AUX CYCLISTES ET CYCLOMOTORISTES



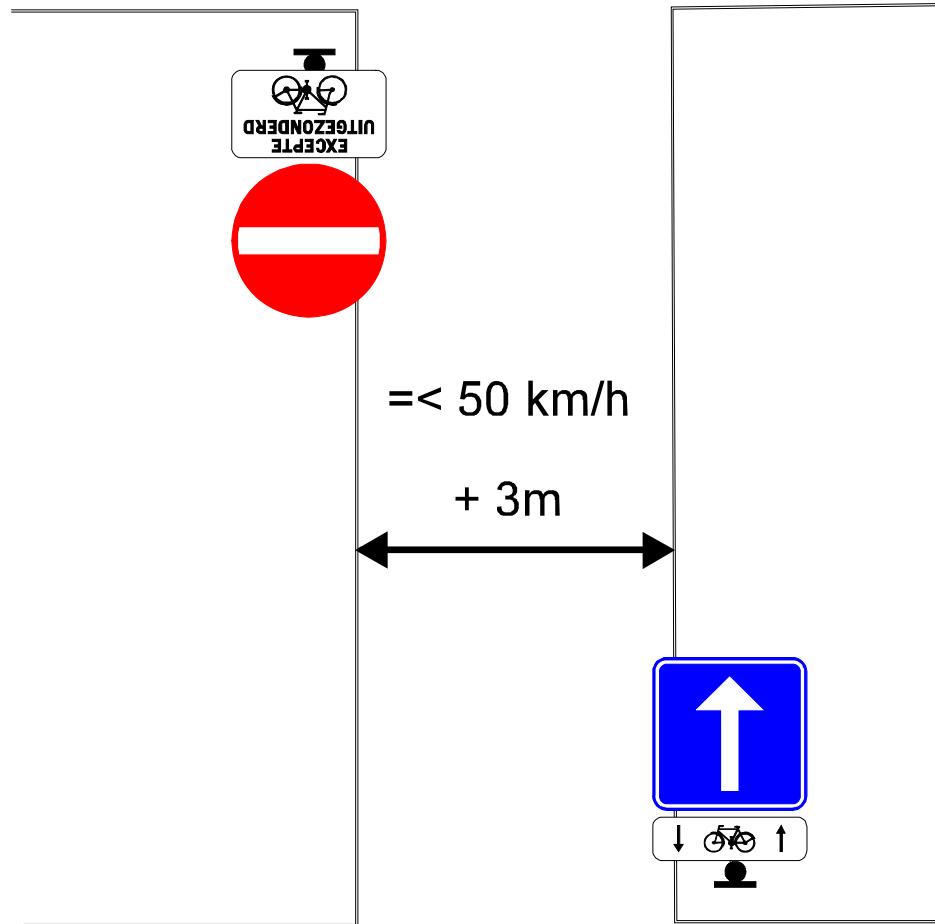
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



UN SENS INTERDIT. SIGNALISATION DE BASE



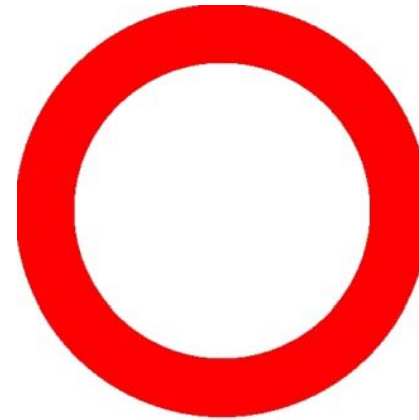
LES SUL : UNE OBLIGATION, SAUF



C3 – C5 PARTICULARITÉS.



EXCEPTE 2+



Rue réservé au jeu



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



Wallonie

SPW
Service public
de Wallonie

C21 - C23 DIFFÉRENCES



LES SIGNAUX RELATIFS AU TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES.

C24a



C24b



C24c

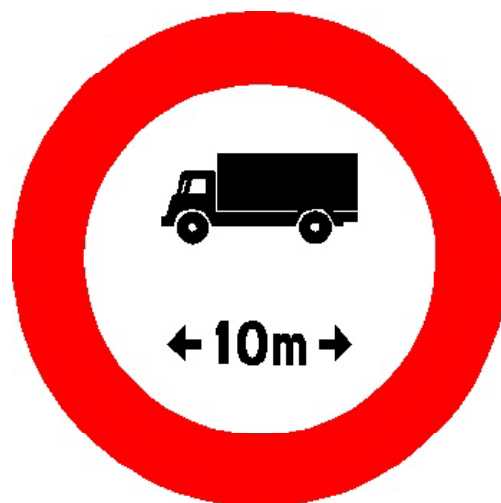


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

LE SIGNAL C25



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

C27 – C29 - CRITÈRES DE PLACEMENT

C27



C29

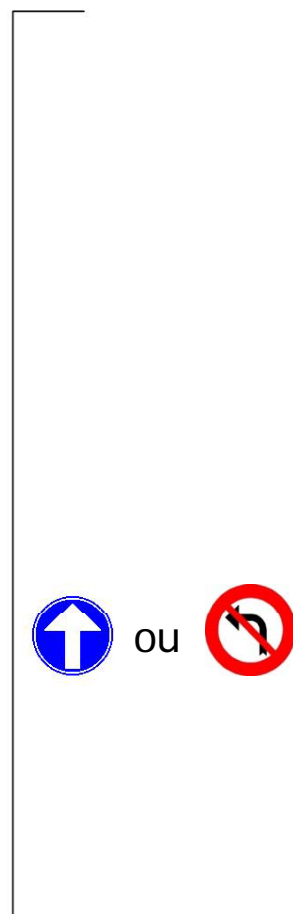
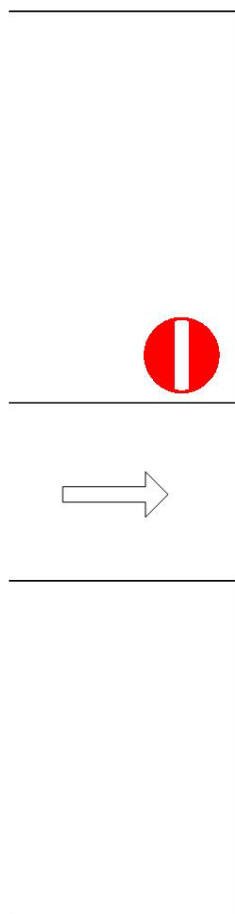


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

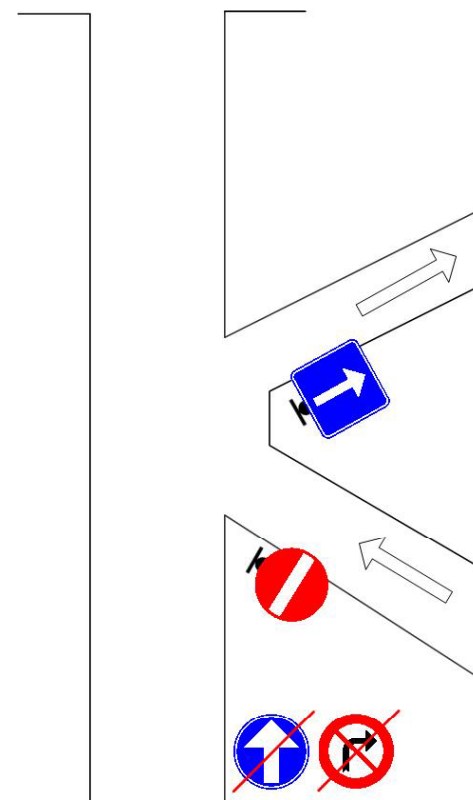


SPW
Service public
de Wallonie

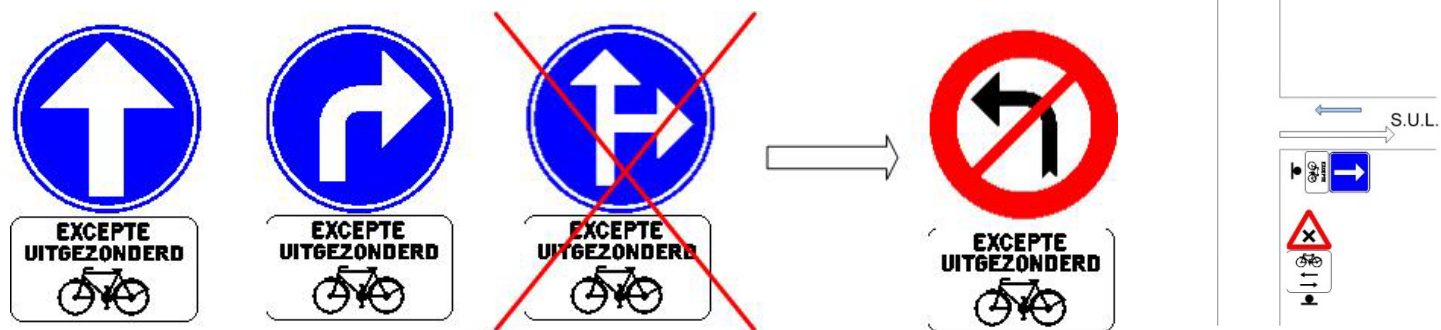
D1? C31? EN FONCTION DE LA DISPOSITION DES LIEUX.



Cas particulier ou il vaut mieux ne rien mettre



C31 – D1 – D3 EN CAS DE SUL



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

C35 – C39

C35



C39



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie



RÉGULATION DES VITESSES

30

En Z30
Passages
en douane
à niveau
30 + de x t
Travaux

50

En dehors
des agglos
si: piétons
cyclistes
Habitat loin
des agglos

70

Sur routes
à 90 km/h
*TVX de jour sur
autoroutes*

90

Sur routes à
120 km/h
*Tvx de nuit
sur autoroutes*

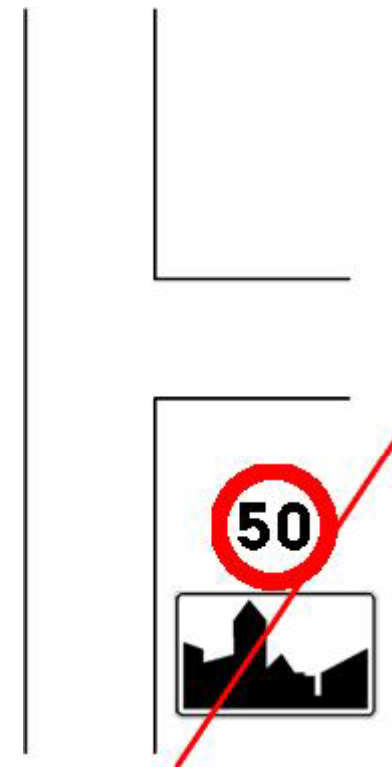


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

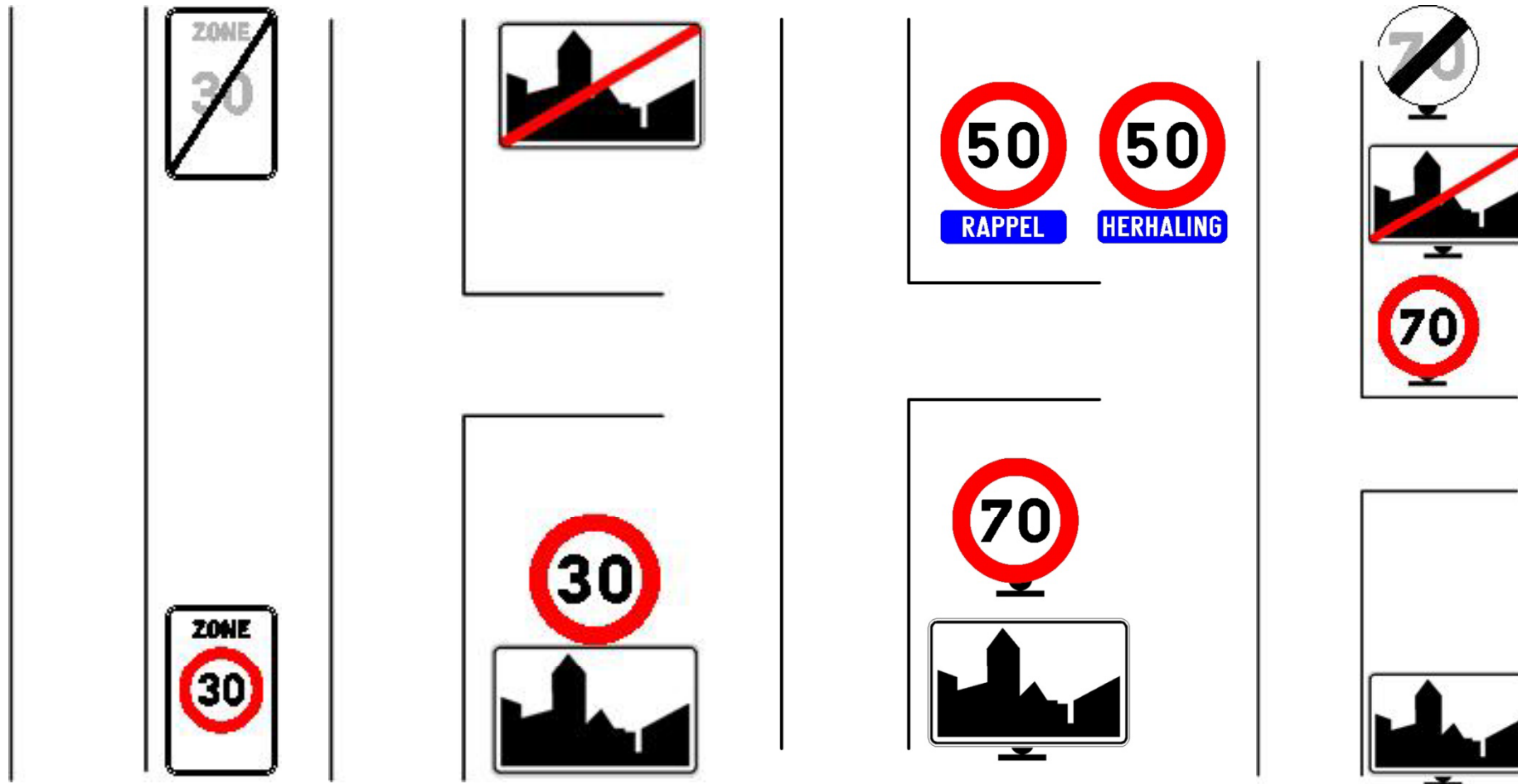
LE C43 ET CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



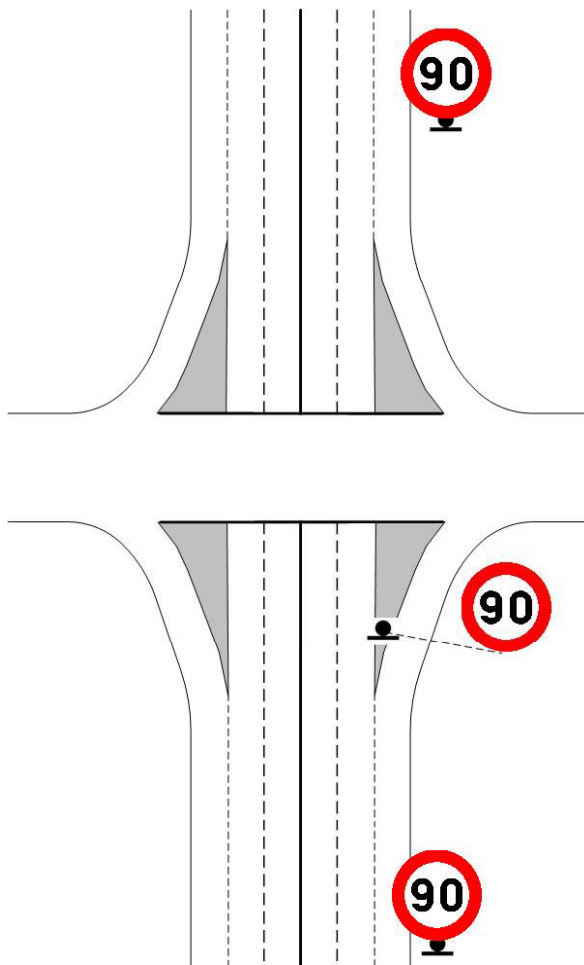
DIFFÉRENTES APPLICATIONS DU C43



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



CAS PARTICULIER D'UN C43 SUR AUTOROUTE.

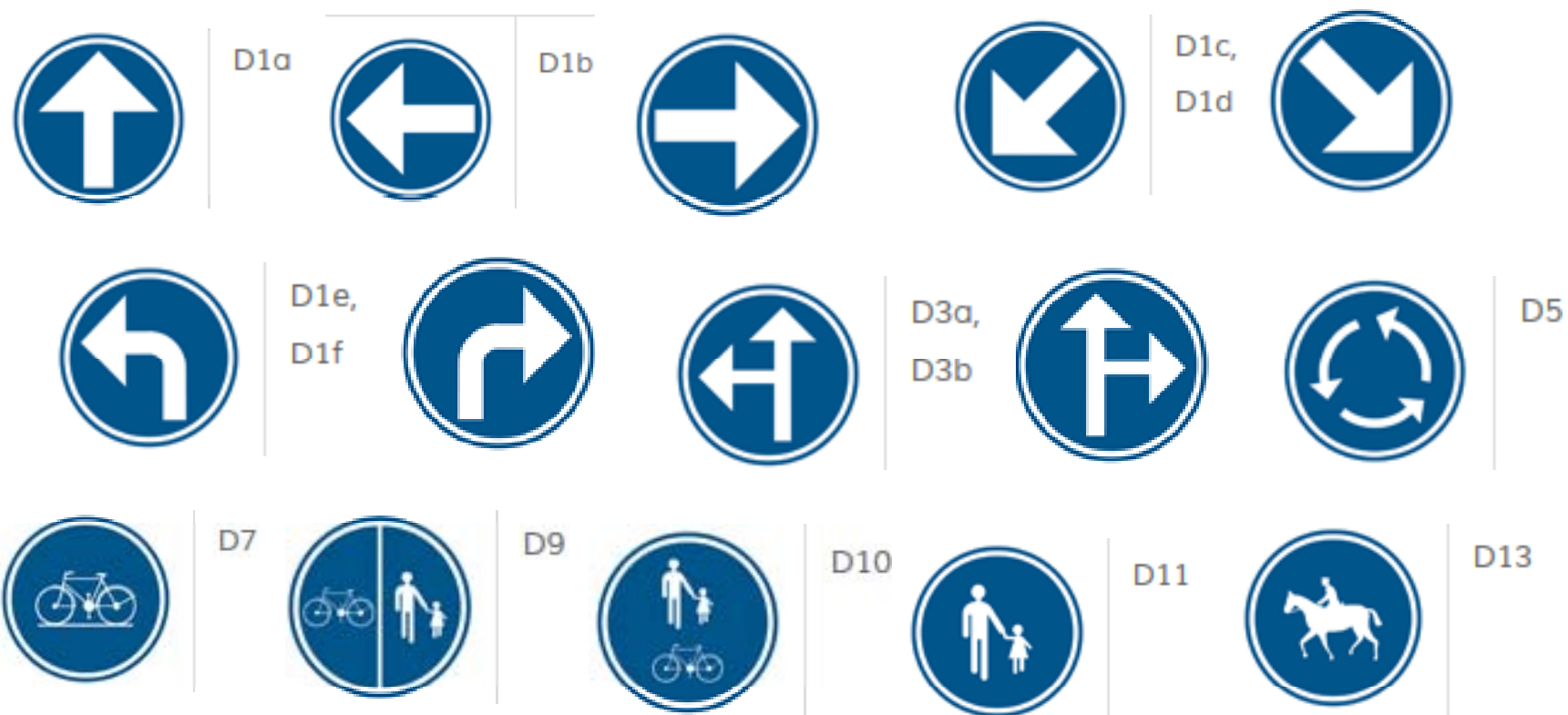


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

LES SIGNAUX D'OBLIGATION.

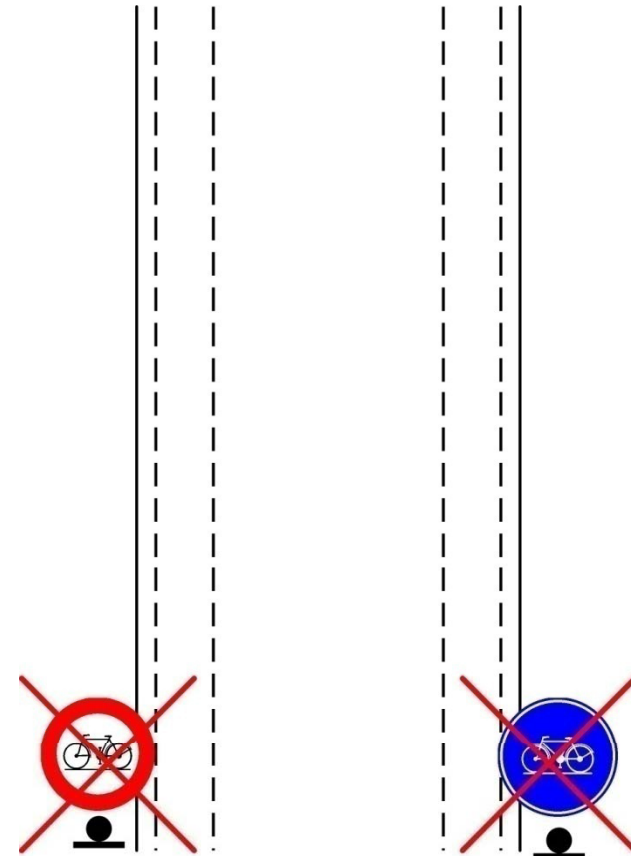


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

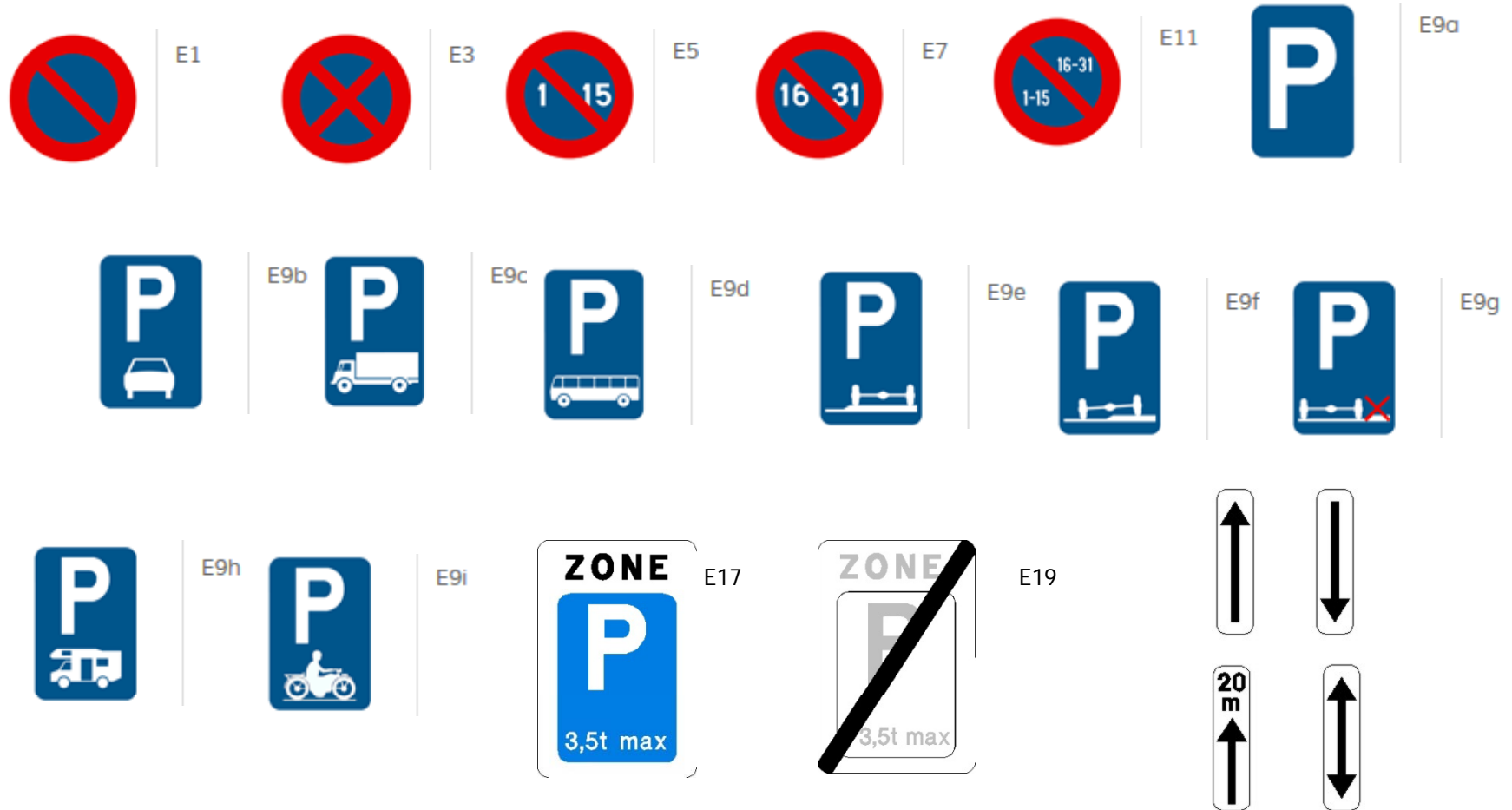


SPW
Service public
de Wallonie

PISTE SUGGÉRÉE ET MAUVAISE UTILISATION DES SIGNAUX D7 ET C11.



LES SIGNAUX RELATIFS AU STATIONNEMENT



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

LE SIGNAL E3 – PARTICULARITÉS.

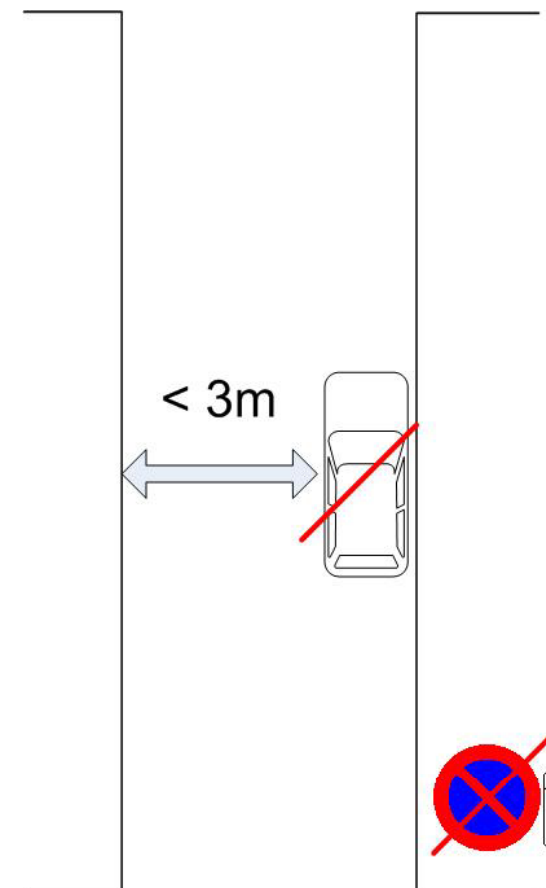
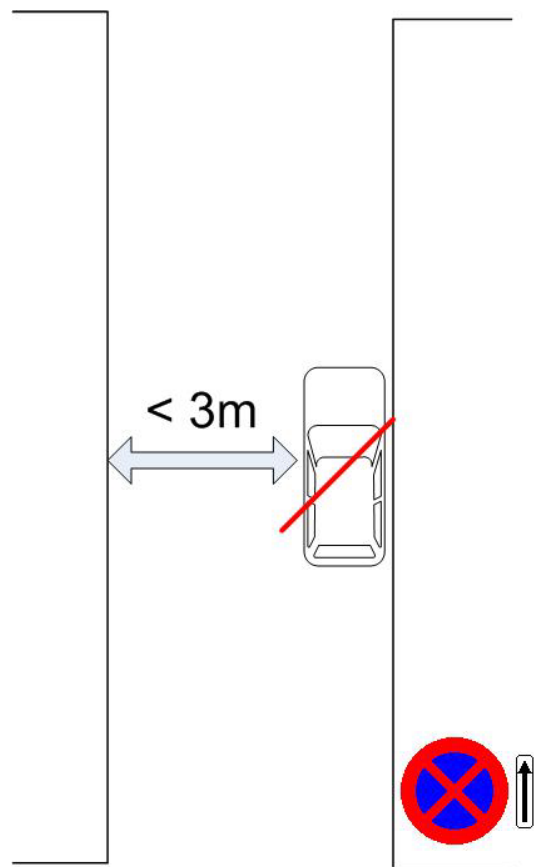


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

NE PAS CONFIRMER UNE RÈGLE EXISTANTE

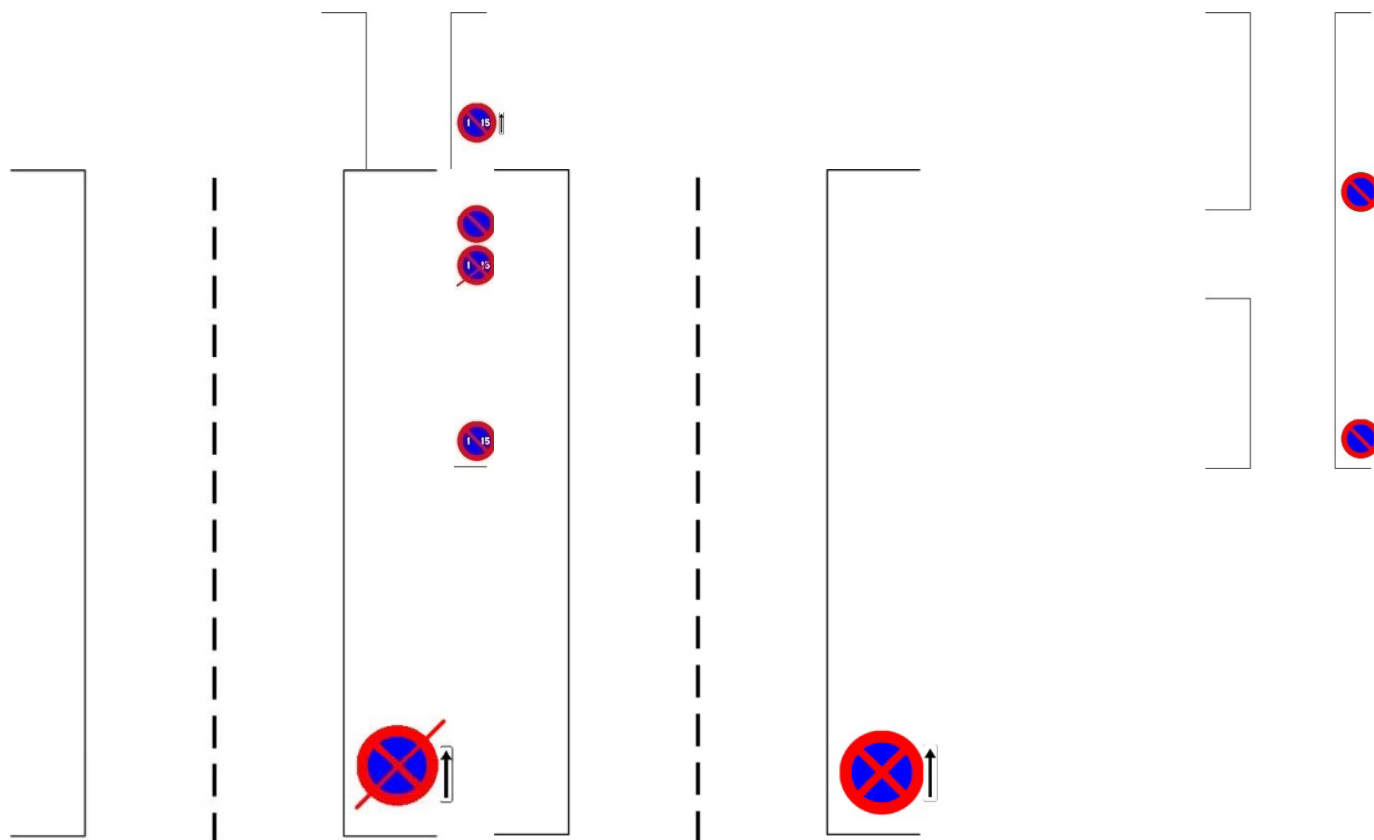


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

EVITONS L'INSTALLATION DE SIGNAUX INUTILES



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

SURENCHÈRE DE SIGNALISATION



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

ILLUSTRATION D'UNE ZONE DE LIVRAISON.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

E9A – CAS DE FIGURE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

COMMENT ÉVITER UNE SURENCHÈRE DE SIGNALISATION EXEMPLE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

SIGNALISATION OBSOLÈTE MAIS ENCORE EXISTANTE.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

RAPPEL VIA ÉTIQUETTE OU MARQUE AU SOL DE LA ZONE BLEUE.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



E9A – RÉSERVATION AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES NOUVEAU SYMBOLE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

LES SIGNAUX D'INDICATION 1ÈRE PARTIE



F1a,
F1b



F3a,
F3b



Fa4



F4b



F5



F7



F9



F11



F12a



F12b



F13



F14



F15



F17



F18



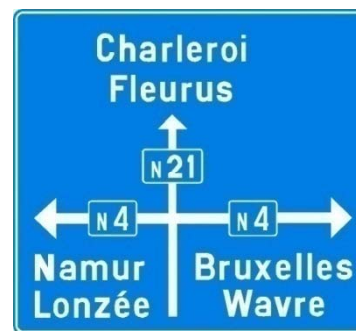
F19



F21



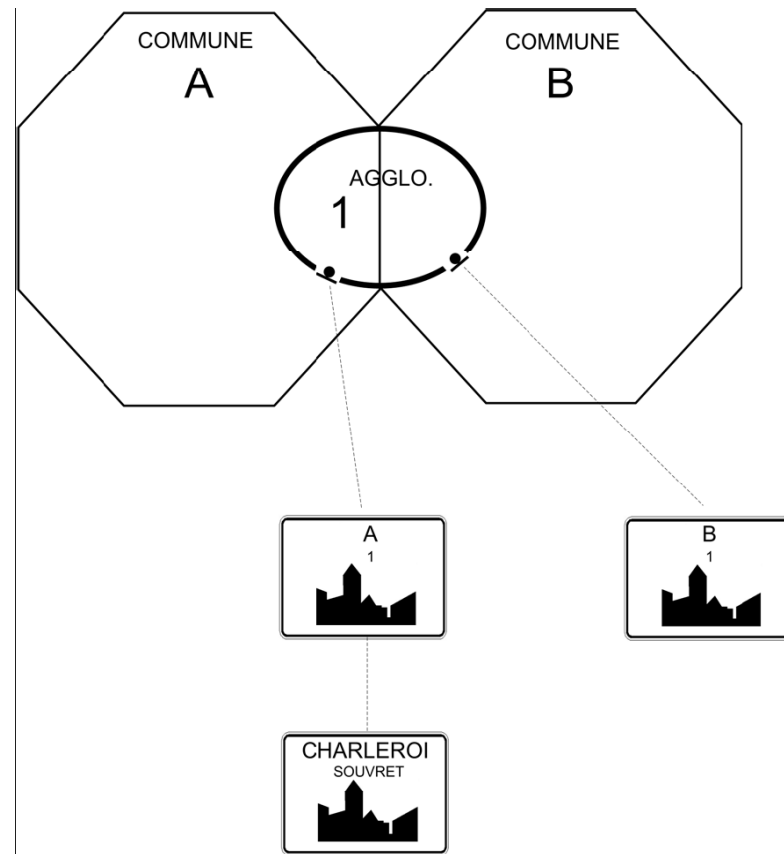
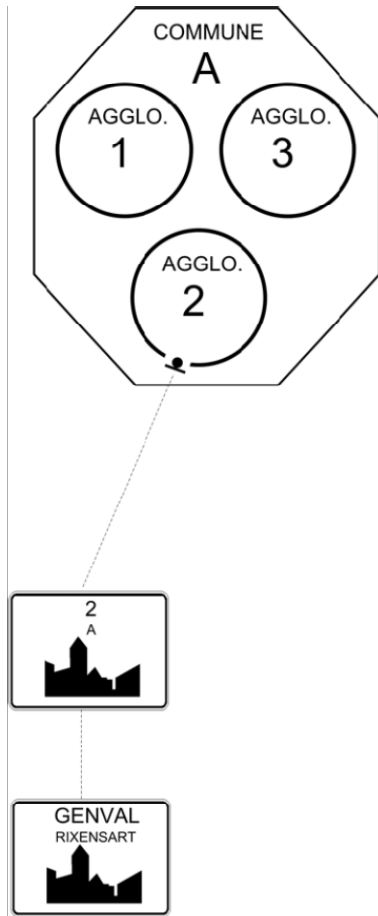
F23a



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



UNE AGGLOMÉRATION UNE SEULE COMMUNE - PLUSIEURS COMMUNES



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



LES VOIRIES REPRISES EN AGGLO DOIVENT AVOIR L'ASPECT D'UNE RUE...



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

NE PAS APPLIQUER F4A AVEC UNE AUTRE RÉGLEMENTATION ZONALE.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

LA SIGNALISATION D'INDICATION, LA SUITE...



F29



F31



F33a



F33b



F34a



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SIGNAUX D'INDICATION, LA SUITE...



F34b1



F34b2



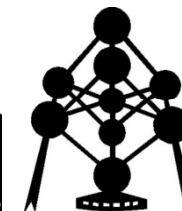
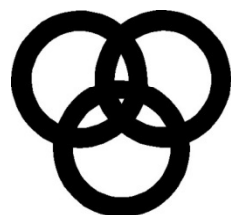
F34c1



F34c2



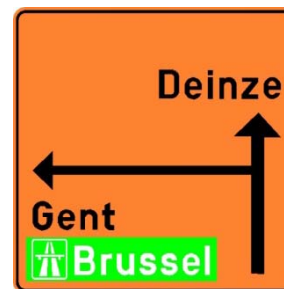
F45b



F45



F45



F39



F47



F49



F50



50bis



F51 et F51b



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



Wallonie



Service public
de Wallonie

SIGNAUX D'INDICATION, LA SUITE...

 **La Meuse**



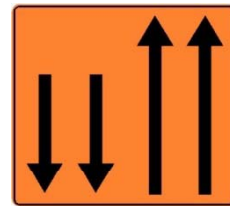
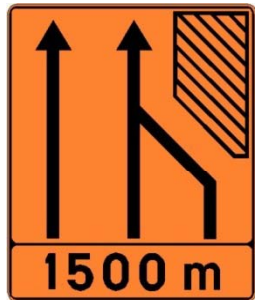
F59



F60



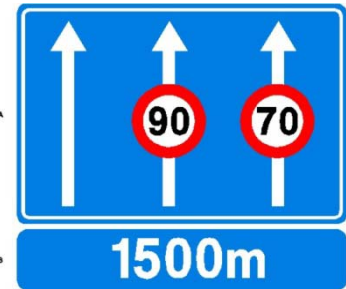
F65 à F77



F79 - F81 - F83 - F85



F77



F91



F97



F99a



F99b

F89



F99c



F101a



F101b



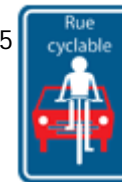
F101c



F103



F105



F111



F113



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SIGNAUX D'INDICATION, LES DERNIERS ARRIVES, PROMIS...



F107 – F109



F111 – F113



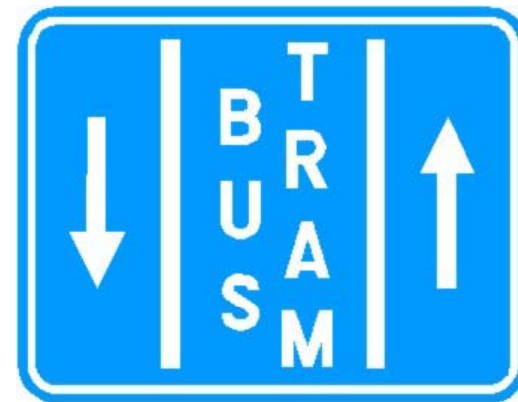
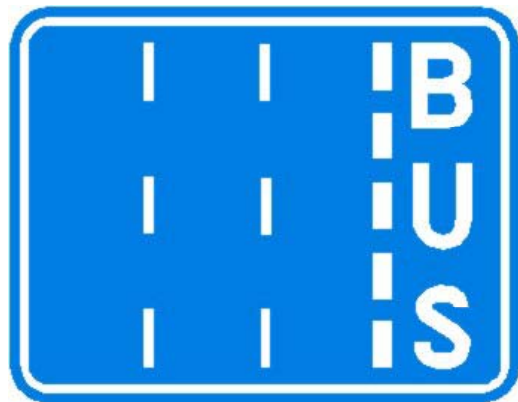
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



Wallonie



F17, F18 ET LEUR ADDITIONNEL PARTICULIER



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



Wallonie



OUPS, IL MANQUE QUELQUE CHOSE.

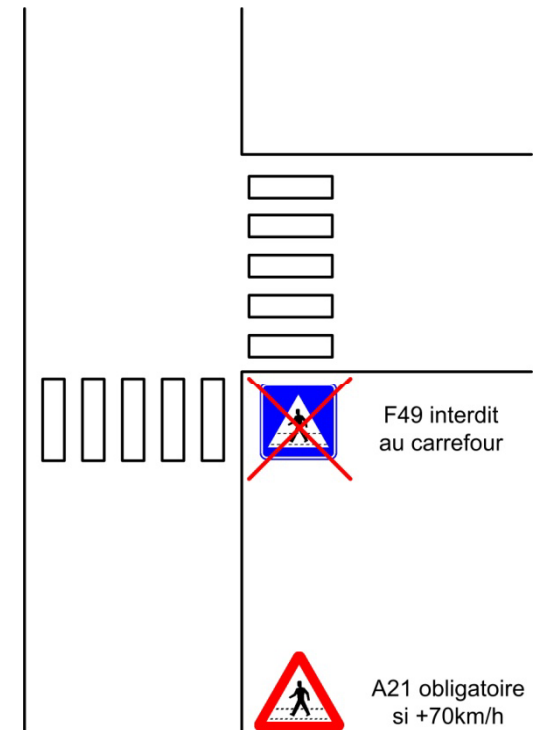


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

LE F49 – MODE D'EMPLOI



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SIGNAUX ADAPTÉS F...BIS

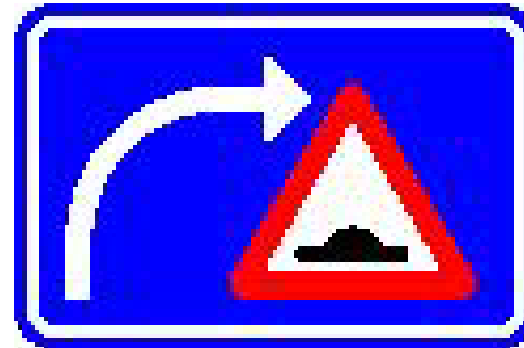
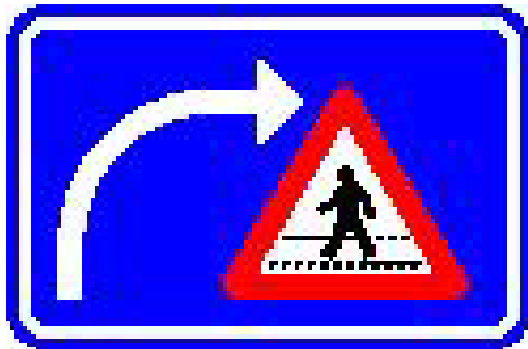
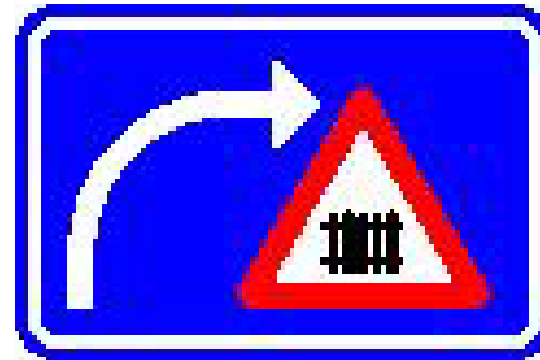
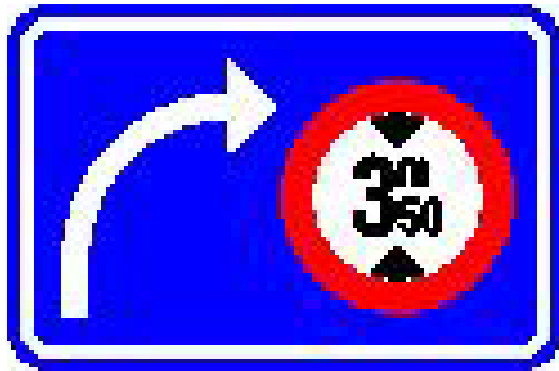


ILLUSTRATION PHOTOGRAPHIQUE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

A NE PAS FAIRE

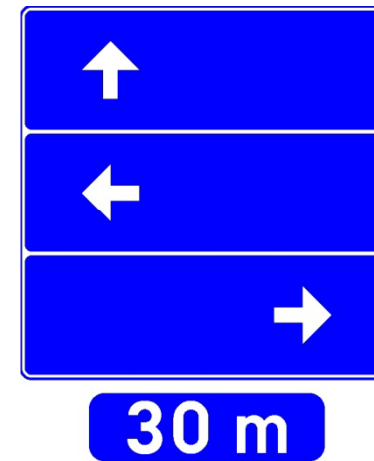


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

F25 – F27 QUE CHOISIR?

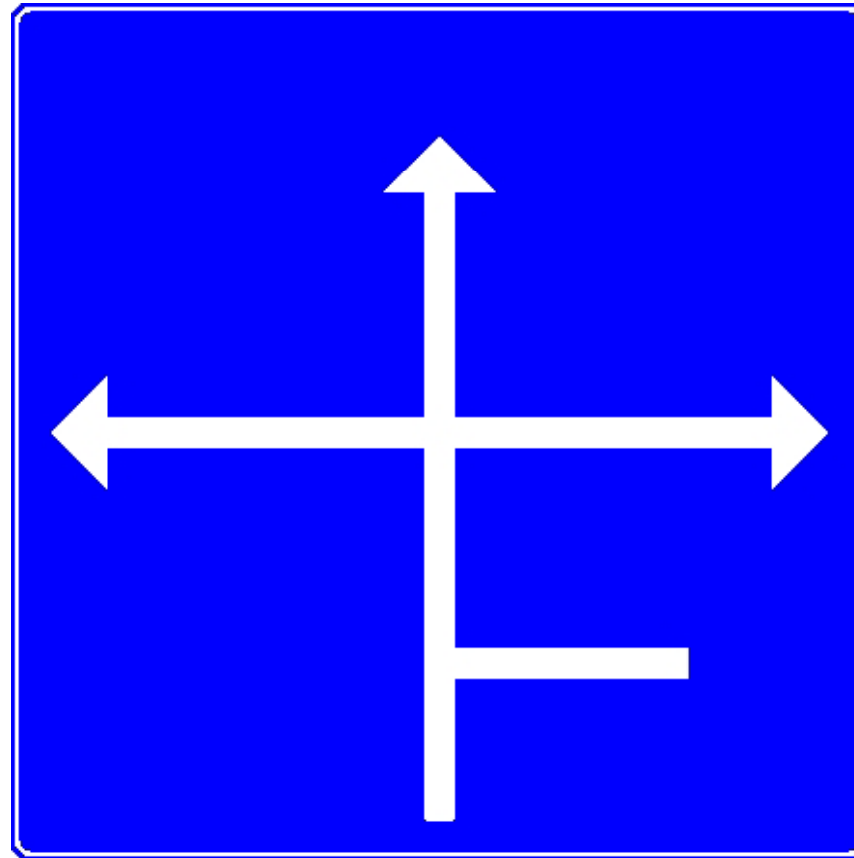


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

LE SIGNAL REFLÈTE LA SITUATION SUR LE TERRAIN.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

DIVISION AXIALE.



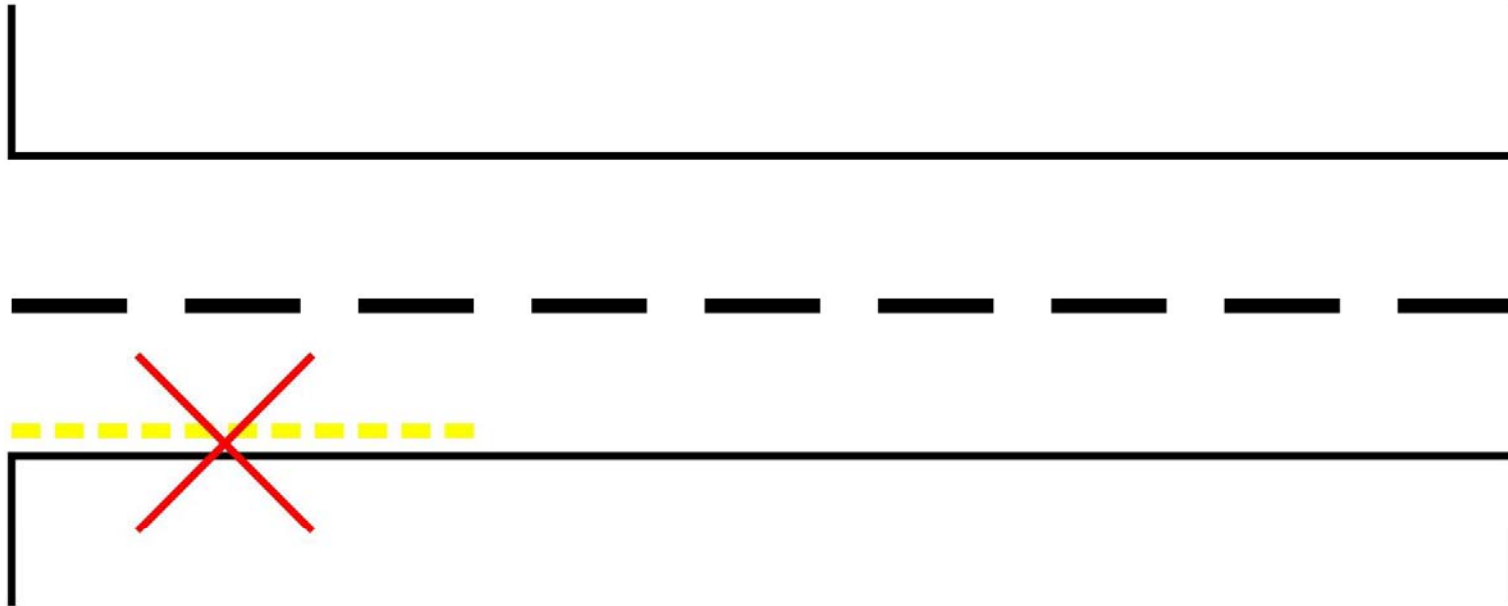
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie



A NE PAS FAIRE, SUPERFÉTATOIRE.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

PISTE CYCLABLE AVEC BORDS RÉELS.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

PISTE CYCLABLE DANS UN CARREFOUR

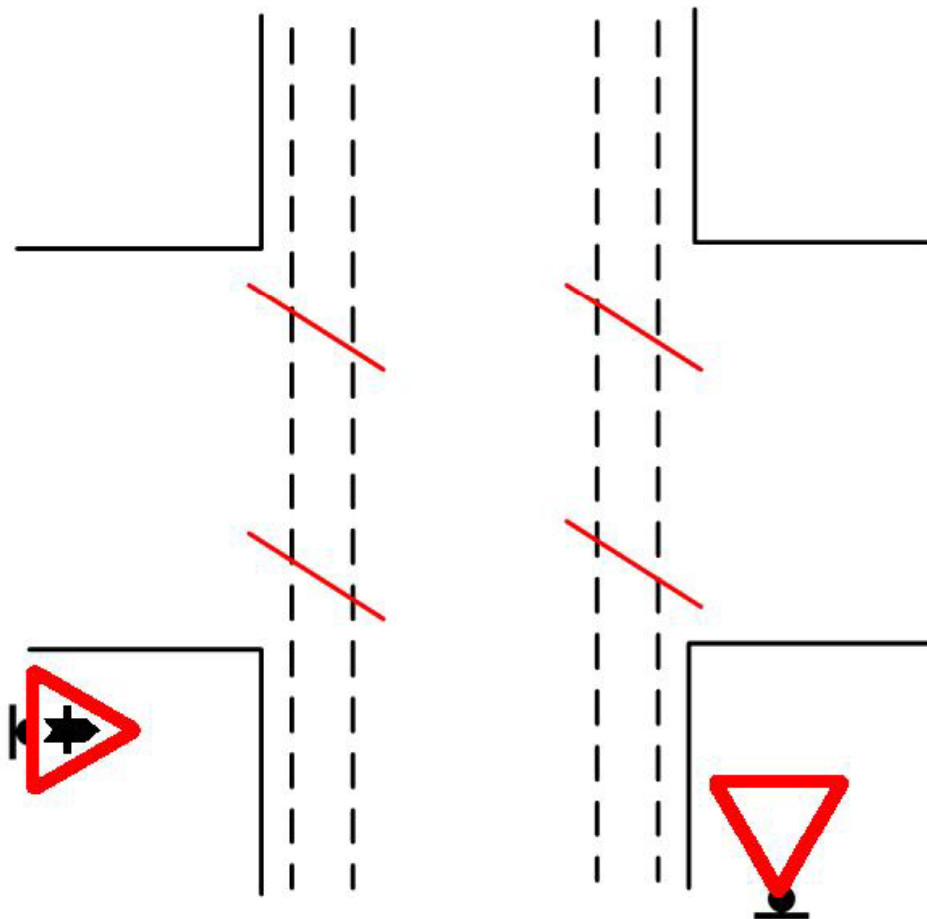


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

A PROSCRIRE.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

CECI N'EST PAS UNE PISTE CYCLABLE...



Ceci en est une
quoiqu'on en dise...



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

BORD RÉEL DE CHAUSSÉE.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

BORD FICTIF DE CHAUSSÉE

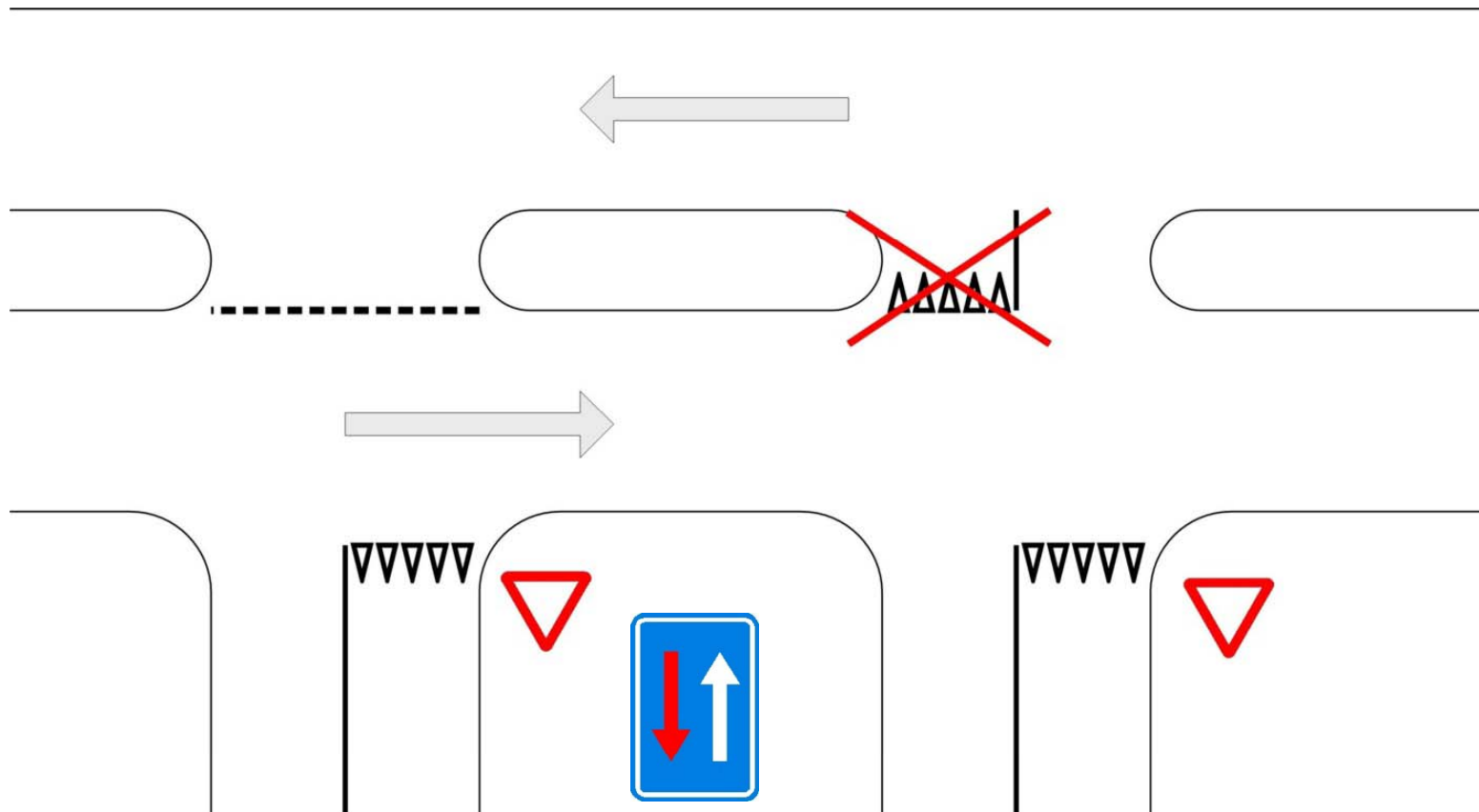


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

LIGNE CONSTITUÉE DE TRIANGLES.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

LIGNE D'ARRÊT



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

PASSAGE POUR PIÉTONS.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

SUR REVÊTEMENT COLORÉ.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

PASSAGE POUR PIÉTONS AVEC ÎLOT CENTRAL

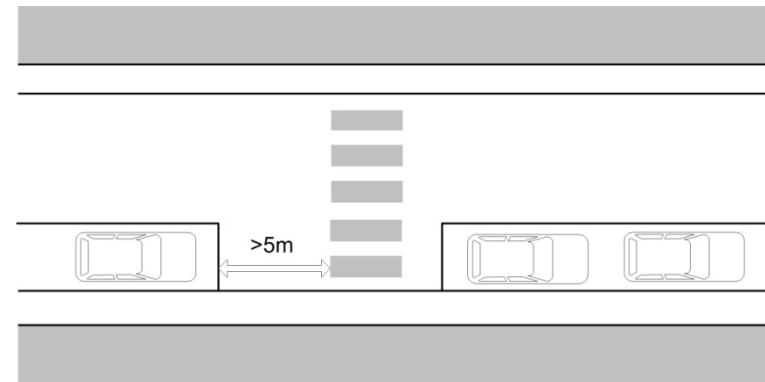
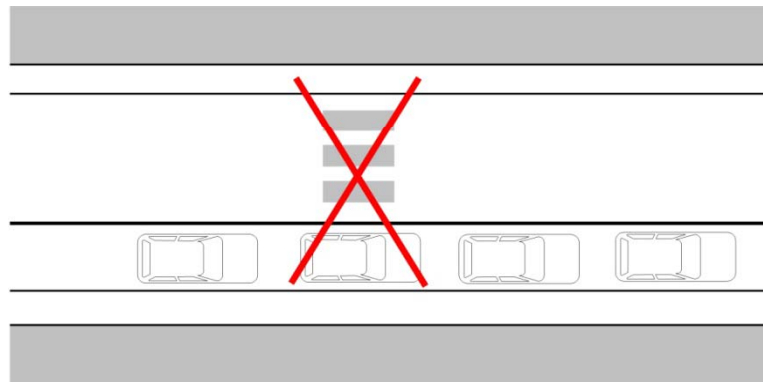


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

COMMENT PROCÉDER EN CAS DE STATIONNEMENT HORS CHAUSSÉE.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

ILLUSTRATION PHOTOGRAPHIQUE.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



EMPÊCHEMENT PHYSIQUE POUR LE DÉGAGEMENT DU PASSAGE POUR PIÉTONS



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

TRAVERSÉE CYCLABLE, IL EST TOUTEFOIS CONSEILLÉ DE L'ÉTABLIR PERPENDICULAIREMENT À L'AXE DE LA CHAUSSÉE.

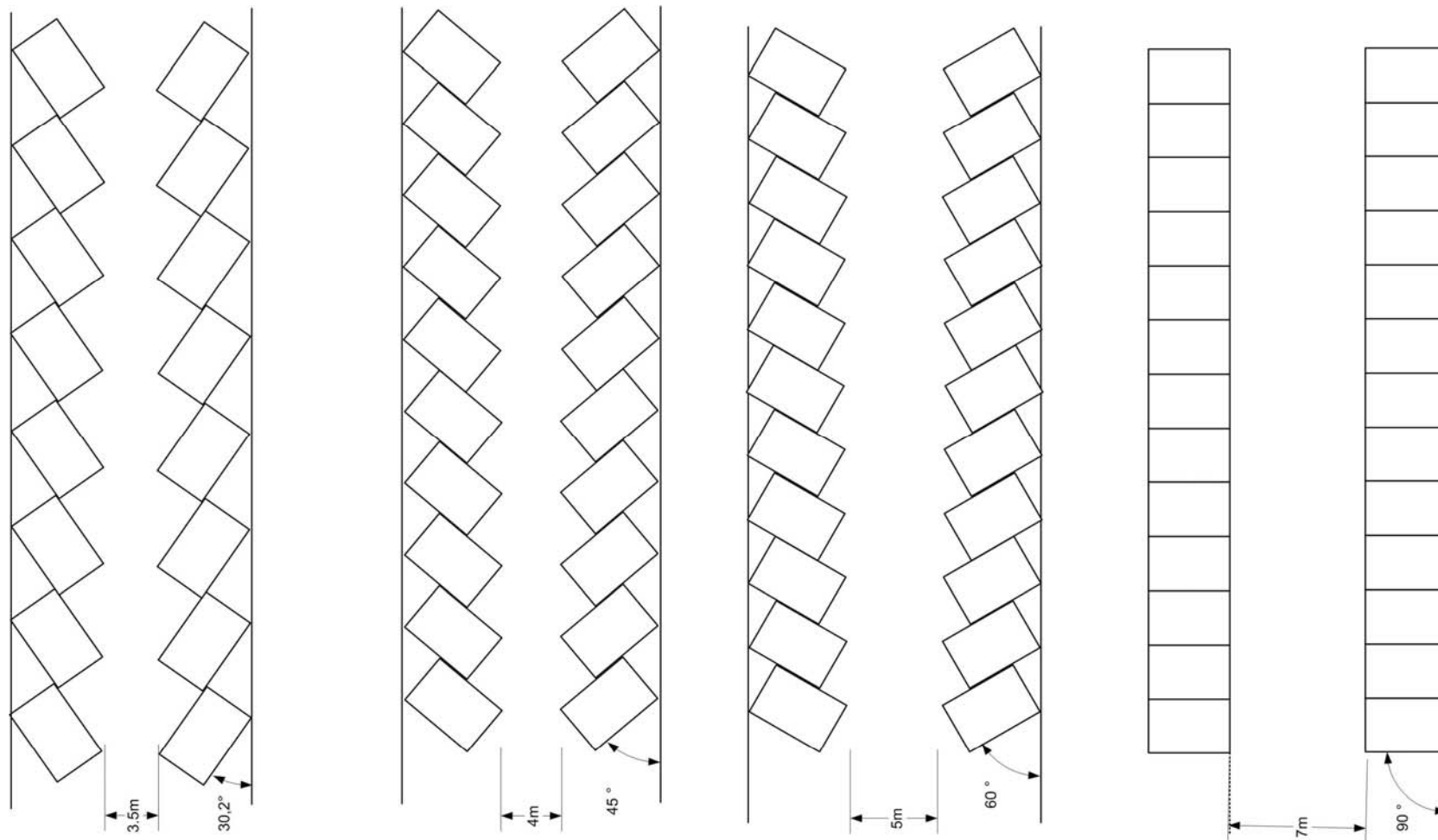


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

STATIONNEMENT PERPENDICULAIRE OU EN ÉPI.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

SAS D'AVANCÉE POUR LES CYCLISTES.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

SITE FRANCHISSABLE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

LES DÉVOIEMENTS PROVOQUÉS PAR LES BACS DEVRAIENT ÊTRE AMORCÉS PAR DES ZONES D'ÉVITEMENT STRIÉES



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

IDEM, DE PLUS CES BACS SONT INSTALLÉS À L'ENVERS, EN CAS DE TRAFIC TROP IMPORTANT, ON RISQUE UN BLOCAGE DE LA CIRCULATION.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS



SPW
Service public
de Wallonie

MERCI DE VOTRE ATTENTION



Wallonie



Service public
de **Wallonie**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

130